



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

Mémoire :

Master II Droits de l'Homme et de l'Union européenne
- École de Droit de la Sorbonne -

07 octobre 2024

**Comprendre les limites de la liberté religieuse dans le
droit européen face à l'influence croissante des groupes
d'intérêt religieux dans les institutions européennes.**

Des Frères musulmans aux chrétiens intégristes

Sylvain GOR

Sous la direction de Madame Laurence
Burgorgue-Larsen

Remerciements.

Je souhaiterais adresser mes remerciements les plus chaleureux à Madame Laurence Burgorgue-Larsen, professeure à l'Université Paris I - Panthéon - Sorbonne, pour avoir accepté de diriger ce mémoire, pour m'avoir conseillé et guidé dans l'élaboration de ce travail universitaire.

Puis, je remercie mon acolyte, ma très chère soeur pour sa relecture et ses conseils.

Ensuite, je tenais à remercier Madame Florence Bergeaud-Blackler pour son éclairage sur le réseau des Frères Musulmans.

Enfin, j'adresse une pensée particulière à l'association EGALE et à l'Institut Émile Combes pour l'aide apportée.

Table des matières

Remerciements	2
Acronymes	5
Introduction	7
I. L'Europe sous influence religieuse ? L'article 17 TFUE et ses limites	14
<i>Genèse de l'article 17 TFUE</i>	14
<i>L'article 17 TFUE en somme</i>	16
<i>Quelle représentation ?</i>	17
<i>QUID de la représentation de l'Islam ?</i>	20
<i>L'article 17 TFUE, une portée politique restreinte ?</i>	21
II. Une Europe influencée : l'ingérence des groupements religieux intégristes	22
A) L'Islam intégriste et les Frères Musulmans en Europe	24
<i>Qui sont les Frères Musulmans (FM) ?</i>	24
<i>Que sont les Frères Musulmans de nos jours ?</i>	27
<i>Qui sont ces acteurs d'influence en Europe ?</i>	28
• Le centre névralgique du réseau : Union des Organisations islamiques en Europe (UOIE) • La branche jeune : Forum des organisations européennes musulmanes de jeunes et d'étudiants (FEMYSO) • La branche féminine : European Forum of Muslim Women (EFOMW) ou les « Soeurs musulmanes » • L'ONG anti-discrimination : European Network Against Racism (ENAR) • L'ONG humanitaire : Islamic Relief (IR) • Les financiers : Europe Trust (ET) et le Qatar Charity	
<i>Leurs actions européennes décryptées</i>	37
<i>Comment expliquer l'attitude des institutions européennes ?</i>	38
B) Les réseaux chrétiens intégristes et l'ECLJ en Europe	39
<i>Qui sont les principaux acteurs de ce réseau intégriste et quelles sont leurs actions ?</i>	41

- **L'avocat et le lobbyiste : l'ECLJ**
- **Les financiers hétéroclites : de la Fondation Lejeune aux évangéliques américains**
- **De l'idéologie religieuse à la pratique politique : Du mouvement social à l'ONG**

One of Us (Un de Nous)

Mum, Dad and Kids (Maman, Papa et Enfants)

- **L'association de coordination : Agenda Europe**

Ont-ils un pouvoir effectif ? 51

III. Une influence religieuse « contenue » par les juridictions européennes ? 55

L'ère de la déférence judiciaire 57

L'irruption du fait religieux et la CJUE 58

Les dynamiques changeantes de régulation de la liberté religieuse 59

Qu'en était-il de l'influence des organisations intégristes sur la CJUE et la CEDH ? 60

A) Les années 2000, l'affirmation de la limitation de la liberté religieuse 61

La liberté d'association et l'intégrisme religieux 62

Interdiction du port de signes religieux dans les établissements scolaires 63

La liberté d'expression ou le droit au blasphème 64

B) Une jurisprudence mouvante, conséquence du rôle d'équilibriste du juge ? 67

Le retour du délit de blasphème ? 67

Les signes religieux dans les écoles 70

L'identité religieuse au travail 74

C) L'arrivée de la CJUE et la régulation de la liberté religieuse 76

L'interdiction du port de signes religieux ou la protection de la neutralité religieuse 77

L'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement ou l'avènement du droit animal 80

Conclusion 81

Bibliographie 83

Acronymes

ACLJ	American Center for Law and Justice - <i>Centre américain pour le droit et justice</i>
ADF International	Alliance Defending Freedom
APCE	Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe
CAL	Centre d'action laïque
CCIF	Collectif contre l'islamophobie en France
CDFUE - Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CE	Commission européenne
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CIIB - CCIB	Collectif pour l'Inclusion & contre l'Islamophobie en Belgique
CJCE	Cour de justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union Européenne
CLR	Comité Laïcité République
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CoE	Conseil de l'Europe
COMECE	Commission des évêques de l'Union européenne
ConvEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
ECLJ	European Center for Law and Justice - <i>Centre européen pour le droit et la justice</i>
EFOMW	European Forum of Muslim Women
ENAR	European Network Against Racism - <i>Réseau européen contre le racisme</i>
EPF	European Parliamentary Forum
ET	Europe Trust
FEMYSO	Forum des organisations européennes musulmanes de jeunes et d'étudiants
FM	Frères Musulmans
HUDOC	Recueil de jurisprudences
Ibid.	<i>Ibidem</i> , au même endroit
ICE	Initiative citoyenne européenne
IR	Islamic Relief - Secours islamiques
IVG	Interruption volontaire de grossesse
KEK (CEC)	Conférence des églises européennes

ONG	Organisation non gouvernementale
OXFAM	Oxford Committee for Famine Relief
PE	Parlement européen
TCE	Traité établissant une constitution européenne
TFP	Tradition, Famille, Propriété
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
UE	Union européenne
UNCHR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
UOIE	Union des Organisations islamiques en Europe
§	Paragraphe(s)

Introduction

« *Freedom is in hijab* », vraiment ?

« **L**a liberté est dans le voile ». En 2021, le Conseil de l'Europe, dans le cadre du programme anti-discrimination « WE CAN for Human Rights Speech », cofinancé par la Commission européenne à hauteur de 340 000 €¹, crée la controverse avec sa nouvelle campagne de sensibilisation, mettant en scène des jeunes femmes portant le voile islamique avec pour objectif de lever « *le voile* » de l'intolérance. De nombreuses voix politiques se sont levées contre cette campagne notamment en France, de la gauche comme de la droite. Leur indignation était d'autant plus symbolique que, quelques mois auparavant, les talibans avaient repris le pouvoir en Afghanistan et la première mesure symbolique était d'effacer les femmes du paysage quotidien. L'instant des mœurs et des émotions passé, la rationalité amène à enquêter sur le programme du Conseil de l'Europe. Selon une enquête menée par les journalistes de Marianne², l'organisation européenne avait tenu des sessions de rencontres avec des responsables issus de la société civile de quarante-six pays membres. *Quelle noble réalisation que de faire appel aux ONG et autres personnalités gravitant autour du Conseil !* Or, parmi elles se trouve le FEMYSO (Forum of European Muslim Youth and Student Organisations), une association de jeunes musulmans, en lien avec l'Union des Organisations islamiques en Europe (UOIE), qui a été épinglée pour leur proximité avec les Frères Musulmans. Pour rappel, FEMYSO est connu pour son lobby pro-voile. L'hebdomadaire a interrogé Hiba Latreche, ancienne vice-présidente de FEMYSO qui affirme : « Une de nos militantes, une jeune femme italienne, a participé à l'animation de ce workshop »³. Pour résumer, une organisation considérée comme faisant partie de la galaxie des réseaux fréristes par de nombreux chercheurs comme Docteur

¹ Afp, L. M. A. (2021, 3 novembre). Une campagne du Conseil de l'Europe célébrant « la liberté dans le hijab » retirée sous la pression de la France. Le Monde.fr.

² Brachet, H., & Adénor, J. (2021, 4 novembre). Derrière la campagne pro-voile du Conseil de l'Europe, la galaxie des Frères musulmans. marianne.fr. <https://www.marianne.net/societe/laicite-et-religions/derriere-la-campagne-pro-voile-du-conseil-de-leurope-la-galaxie-des-freres-musulmans>

³ Ibid

Bergeaud-Blacker du CNRS, aurait animé un atelier sous l'égide du Conseil de l'Europe ayant donné comme fruit, la campagne « Freedom is in hijab ».

Dès lors, comment expliquer la responsabilité du Conseil de l'Europe dans cette affaire ? De la naïveté ? De la tolérance abusive ? De la corruption ? Ou un choix volontaire pour amener la lumière sur lui-même ? Les questions sont nombreuses, d'abord politiques, mais également juridiques. Quels sont les effets de cette influence sur la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ? Sur les juges ? Les greffiers ? Les assistants ? Ont-ils une conséquence directe sur la prise de décision ? Cette invective contre le Conseil de l'Europe pourrait être le titre d'un article de presse, néanmoins, il est nécessaire de nuancer ces propos. Ce sera le corps et l'esprit même de ce mémoire. Il n'aura pas pour objet d'accabler une religion ou les personnes pratiquantes mais l'excès de pouvoir du religieux, imposant un dogme à travers son intégrisme contre le progrès et les libertés individuelles, notamment par des actions menées contre les droits des femmes.

Un dernier exemple de cet intégrisme religieux en date, le courrier du Centre européen pour le droit et la justice (*European Centre for Law & Justice* - ECLJ) envoyé aux députés français, avec un fœtus en plastique afin d'inciter les parlementaires à voter contre l'inscription dans la Constitution, de la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Cette organisation est le bras européen du Centre américain pour le droit et la justice (*American Center for Law & Justice* - ACLJ), un réseau évangéliste puissant dirigé par l'ancien avocat médiatique de Donald Trump, Jay Sekulow. Ces réseaux seront abordés dans le corps du mémoire. Toutefois, il est essentiel d'évoquer leur grande puissance de lobby au sein des institutions européennes et du Conseil de l'Europe, notamment sur le processus de nomination des juges de la CEDH.

En effet, les réseaux de l'intégrisme religieux ne se résument point à une action dans un domaine précis. Ils sont supranationaux. Ce sont également des organisations coalisées, certaines considérées comme contre-natures mais réunies contre le mariage pour tous ou l'IVG. Des groupements qui comprennent parfaitement le système politico-judiciaire, qui ciblent les secteurs, les institutions ou directement les acteurs politiques. Mais surtout, ces

réseaux sont des machines financières puissantes qui représentent plusieurs milliards d'euros. Pour résumer, un réseau intégriste est une galaxie d'organisations qui comporte un triptyque fonctionnel : *un lobby, une ONG humanitaire et une machine financière*.

Qu'est-ce que l'intégrisme religieux ?

L'intégrisme religieux est un concept qui comporte plusieurs définitions. Il peut être considéré comme une doctrine ou une attitude. Une idéologie de contrôle ou un retour aux sources. De nombreux chercheurs ont apporté une contribution à sa définition, de Gilles Kepel à Pierre Conesa, en passant par l'historien Émile Poulat qui expliquait déjà en 1969 que l'intégrisme se définissait par un rejet absolu des idées modernes⁴. Une définition qu'il est possible de trouver dans les dictionnaires comme le Larousse : « Attitude et disposition d'esprit de certains croyants qui, au nom du respect intransigeant de la tradition, se refusent à toute évolution »⁵. Cette conception entrevoit l'idée que l'intégrisme est une sorte de réveil spirituel réalisé contre la modernité. Une interprétation simple à comprendre mais relativement dépassée.

En 1991, Gilles Kepel écrit *La Revanche de Dieu*, publié aux éditions Seuil, un livre précurseur sur le retour du religieux sur le devant de la scène. Pour lui, le religieux est devenu intégriste à partir du moment où la foi est utilisée comme instrument « de transformation sociale et politique ». De ce fait, l'intégrisme est un retour à un ordre traditionnel excluant naturellement les évolutions scientifiques ou les idéologies émancipatrices comme la laïcité. Cette interprétation rigoriste des textes sacrés ou des traditions religieuses a pour conséquence d'amener le religieux au politique dans un système européen séculier. Une vision défendable pour certains qui prônent l'intégration de ces groupements dans les institutions pour mieux comprendre les minorités religieuses. Une vision contestable pour d'autres qui voient une immixtion du pouvoir divin sur le pouvoir populaire. Enfin, loin de ce débat, il convient de

⁴ Poulat, É. (1969). *Intégrisme et catholicisme intégral : Un réseau secret international antimoderniste*. Casterman, p627.

⁵ Larousse, É. (s. d.). Définitions : intégrisme - Dictionnaire de français Larousse. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/int%C3%A9grisme/43541>

rappeler les mots de Mustafa K. Atatürk sur ce sujet dans les années 1920 : « Un sentiment pur comme la religion ne peut être utilisé dans des jeux sales comme la politique. »⁶.

Pour aboutir à une interprétation, il est important de se référer au contexte politico-juridique actuel. L'IVG, le mariage homosexuel, la défense du bien-être animal, la laïcité, tous ces éléments précités vont à l'encontre de « la vraie foi » pour les intégristes, un terme utilisé par l'essayiste Pierre Conesa. L'auteur contribue au débat par sa définition : « L'intégrisme professe une conception du monde issue d'un moralisme transcendantal — qu'il soit de droit biblique ou de droit coranique — qui dépasse l'explication politique. L'ordre religieux est affirmé comme supérieur à l'ordre politique et n'accorde pas le droit à discussion. »⁷.

Suivant les propos de l'auteur, se posent plusieurs questions sur le rôle des institutions européennes concernant l'entrée des religieux en leur sein : La vision de Conesa est-elle radicale, ou les institutions européennes sont-elles simplement optimistes en pensant qu'une fois ces groupes intégrés à leur système, ils se conformeront à leurs valeurs ?

Pourquoi l'Europe ? La genèse du dialogue avec le religieux.

Avant les années 1990, la question religieuse n'était pas centrale au sein de la Communauté européenne qui deviendra en 1993 l'Union européenne (UE). Le sujet relevait de la compétence nationale. Au titre de différents accords internationaux, cela pouvait être également traité par la Commission européenne des droits de l'Homme (disparue en 1999) ou de la CEDH.

Ensuite est arrivé le moment de l'accélération de l'intégration européenne à partir du traité de Maastricht, en 1993, et le traité d'Amsterdam, en 1999. La ferveur « intégrationniste » est partiellement freinée par la défiance du monde « populaire », du bas de l'échelle sociale et du citoyen lambda. En effet, déjà en 1992, l'Union européenne souffrait d'un déficit de

⁶ Traduit du turc : « Din gibi temiz bir duygu, politika gibi kirli oyunlara alet edilemez »

⁷ Conesa, P (2005). *La violence au nom de Dieu*. *Revue internationale et stratégique*, 57, 73-82.<https://shs.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2005-1-page-73?lang=fr>

légitimité. Il existait déjà une rupture entre une élite économique et les classes populaires. L'un des moments charnières de cette rupture a été le référendum de 1992 en France relatif au traité de Maastricht. Les dernières prouesses politiques du Président François Mitterrand ont permis de faire adopter le traité avec un résultat très serré de 51%. Il est évident que cette courte victoire annonçait déjà le rejet du Traité Constitutionnel Européen (TCE) de 2005.

Face à cette défiance, la Commission européenne (CE), alors présidée par Jacques Delors (1985-1995), décide de se rapprocher de la société civile, un terme flou et attrape-tout, dans laquelle s'inscrivent les organisations religieuses. Le Président de la Commission européenne était un fervent défenseur du fédéralisme européen. Pour ce faire, il avait compris l'importance d'avoir le soutien des organisations religieuses afin de « consolider le projet européen et des grandes réformes à venir »⁸. A son initiative, le programme Soul for Europe (*Une âme pour l'Europe*) est lancé afin de réaliser des rencontres entre les représentants des églises et la Commission européenne. Ces rencontres ont été perpétuées après le départ de Jacques Delors. Le processus s'est interrompu durant la présidence Prodi⁹ avant d'être repris par son successeur.

Avec le temps, les rencontres ont dépassé les sphères chrétiennes. Avec la montée du nombre de musulmans en Europe et les politiques de voisinage avec les pays considérés comme musulmans, l'UE s'est ouverte aux représentants de l'Islam ainsi qu'à d'autres minorités religieuses dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Plus récemment, les associations laïques ont été invitées à ces rencontres.

Ces rencontres informelles étaient régulières. Un cadre légal est instauré en 2007 avec l'article 17 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'Union européenne instaure ainsi un dialogue avec des représentants religieux. Néanmoins, plusieurs limites se présentent notamment relatives à la sélection de ces-derniers comme le montrera la suite du mémoire.

⁸ Kasper Ly Netterstrøm, Michał Matlak, *Between Anti-Islamic Sentiment and Liberal Secularism: Muslim Organizations and the EU*, *Journal of Church and State*, Volume 65, Issue 1, Winter 2023, Pages 46–66, <https://doi.org/10.1093/jcs/csac076>

⁹ *Ibid.*

Du côté du Conseil de l'Europe, la situation est similaire. Depuis plusieurs années, l'organisation internationale est devenue le lieu d'expression de toutes les minorités y compris les intégristes religieux, à travers certains programmes d'action contre les discriminations. C'est dans ce contexte de recherche de légitimité des institutions que s'inscrit la montée en puissance des organisations religieuses au sein du système européen.

En outre, il est fondamental de rappeler que l'Europe est une construction avec des pays, des cultures, des religions, des ethnies différentes. La diversité culturelle et culturelle est reconnue par toutes les organisations européennes. De ce fait, la définition de l'intégrisme varie en fonction des nations. Le rapport à la religion varie également. L'Union européenne est une synthèse de toutes ces oppositions. Dès lors, les institutions européennes n'ont pas un rapport défini à la religion.

Toutefois, plusieurs auteurs ont tenté d'apporter une réponse à ce débat¹⁰. La première hypothèse, pensée par François Foret, professeur et chercheur au CEVIPOL, est que l'Europe est une Union séculier-libérale. Une interprétation selon laquelle, l'UE tolère toutes les religions mais refuse que ces dernières s'immiscent dans les affaires. La deuxième est de Joseph Weiler, un universitaire américain qui utilise le néologisme de « christianophobie » pour parler de l'UE. En effet, elle aurait tendance à supprimer les symboles de la chrétienté dans ses textes et son fonctionnement. Une autre hypothèse est issue de la pensée de Carlo Invernizzi Accetti, politologue, qui soutient que l'UE défendrait une vision allemande de type chrétien-démocrate, un dialogue constant entre autorité politique et autorité religieuse.

Ces affirmations s'inscrivent chacune dans une dynamique durant une période donnée. Il faut également distinguer le politique du juridique. Cela crée une interprétation différenciée entre les institutions politiques et les Cours européennes. Cette dernière affirmation sera le coeur même de ce mémoire.

¹⁰ *Ibid.*

En outre, ce travail de recherche est le point final de plusieurs années d’instruction en droit et en science politique. Il alliera donc toutes les connaissances acquises durant ce cursus dans un cadre objectif et nuancé. À travers des entretiens avec des spécialistes et des analyses de documents rapportés par des ONG, mon objectif sera de démontrer que les réseaux religieux intégristes réussissent à s’immiscer dans les décisions politiques européennes. En effet, les groupes d’intérêt près les institutions européennes maintiennent un fonctionnement flou afin de préserver leur influence. Il est nécessaire de mieux comprendre leur force et la portée de leurs actions avant d’analyser l’efficacité de leur intervention dans les décisions juridiques des Cours européennes.

De ce fait, la problématique de ce mémoire sera de :

Comprendre les limites de la liberté religieuse dans le droit européen face à l’influence croissante des groupes d’intérêt religieux dans les institutions européennes.

Pour ce faire, les différentes ONG sous la forme de groupes d’intérêts seront analysées (I). L’ECLJ et le réseau des Frères Musulmans seront les deux exemples choisis. Les deux ont plusieurs similarités dans leur fonctionnement. Ils possèdent une galaxie d’ONG et de financeurs pour promouvoir leur agenda politique à l’échelle européenne. Leur galaxie sera décryptée afin de montrer l’ampleur de leur organisation à travers l’étude de rapports d’ONG, de gouvernements et de la presse. Toutes ces organisations ont leur accès à l’UE car considérées comme expertes par la Commission européenne. De ce fait, le mémoire prendra également en compte les différents documents réalisés par ces deux réseaux. Ensuite, le mémoire portera sur la contribution de ces acteurs dans le processus décisionnel des juges européens à travers l’étude d’arrêts spécifiques des deux Cours. En effet, les réseaux intégristes ont un réseau juridique bien ficelé leur permettant d’élaborer de véritables stratégies contentieuses afin de servir leur agenda. Néanmoins, la puissance de leur intervention est à nuancer face aux juges européens qui restent un puissant rempart face aux dogmes et à l’intégrisme.

I. L'Europe sous influence religieuse ? L'article 17 du TFUE et ses limites

L'Europe sous influence peut paraître comme un titre accrocheur d'un pamphlet eurosceptique. Il n'en est rien. Il fait suite à mes recherches relatives aux rapports qu'entretiennent les groupements politiques avec les groupements religieux au sein de l'arène européenne. L'argumentaire premier de mon mémoire sera de montrer ces liens dans une imbrication de systèmes voire de galaxies qui gravitent autour des lieux de pouvoir européens. Cela passe, en premier lieu, par l'analyse de l'article 17 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui annonce un cadre légal de dialogue, une mesure enviée par de nombreuses ONG près le Conseil de l'Europe. L'article 17 TFUE et ses limites

Genèse de l'article 17 TFUE

« L'Église chez elle et l'État chez lui », disait Victor Hugo en 1850 devant les parlementaires français. Une volonté formelle ayant pour objectif d'éloigner le religieux des affaires politiques afin de garantir l'intégrité et l'indépendance du politique. Or, ni en France laïque, ni dans une Europe diverse, cette séparation n'a réellement eu lieu. Une chose est sûre, l'article 17 du TFUE ne poursuit point l'objectif de la séparation à la française, mais plutôt une modalité de dialogue bien connue dans les pays germanophones et de l'Est européen.

L'article 17 du TFUE est issu d'une tradition née durant la présidence Delors de la Commission européenne. Comme expliqué ci-dessus, l'objectif était d'atteindre toutes les strates de la population européenne afin de légitimer le projet européen en perte de vitesse, notamment dans le monde populaire. Cette démarche peut être incomprise en France. Toutefois, l'Europe est une union de différentes cultures et de valeurs culturelles. Dans certains pays, comme la Grèce, la religion par l'image d'un représentant, possède une autorité équivalente voire plus importante (car symbole de la divinité) que celle du pouvoir politique.

Dans certains États membres, l'autorité religieuse s'inscrit dans la continuité politique, pouvant ainsi toucher le peuple dans son intégralité.

En somme, la stratégie de Delors, fervent catholique¹¹, était d'approfondir l'intégration européenne socialement et non seulement sur le plan économique. Il lance alors le programme « A soul for Europe » (*Une âme pour l'Europe*). Un moment de partage, d'échange et de dialogue entre la Commission européenne et les organisations religieuses sur les sujets sociétaux relatifs au chômage, à l'identité européenne, etc. Une place importante est accordée à l'Église. L'objectif était d'amener les représentants religieux à l'idéal politique européiste du Commissaire Delors, où l'intégration européenne serait, de fait, une intégration politique et populaire. Néanmoins, le projet Delors n'a pas connu le succès escompté.

Les rencontres régulières avec les représentants religieux sont reprises par ses successeurs. Avec le temps sont intégrés les groupements de croyance philosophique tels que les laïcs ou les Francs-maçons. L'objectif est ainsi de désacraliser la représentation religieuse afin de la considérer comme un membre ordinaire de la société civile. En 2005, le Traité établissant une Constitution européenne (TCE) institutionnalise, par son article 52, ces rencontres. Sans changement majeur, l'article est repris tel quel par l'article 17 du TFUE en 2007 :

1. *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.*
2. *L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.*
3. ***Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.***

¹¹ Matlak, M. (2022). *Le projet religieux de Jacques Delors, trois décennies plus tard.* | Revue Esprit. Esprit Presse.

L'article 17 TFUE en somme

Les deux premiers paragraphes reconnaissent les spécificités individuelles des États membres relatives à leur relation avec les autorités religieuses. Ce qui nous importe ici est l'obligation de maintenir un dialogue entre les institutions européennes et les différentes organisations religieuses. Le but est de créer une coopération entre les institutions et les groupements interreligieux, afin de promouvoir les valeurs communes européennes dans le cadre du vivre-ensemble et de la diversité. Néanmoins, ce dernier paragraphe reste assez imprécis, et tout particulièrement sur sa mise en place. Le problème est également évoqué par Déborah Pimpurniaux, juriste en droit international : « Le texte ne précise pas quelles sont les institutions européennes concernées par le dialogue »¹².

Dès lors, la pratique et le contentieux apportent plus de précisions. Premièrement, la Commission européenne, par tradition, s'est emparée de son organisation. Les rencontres sont réalisées sous l'égide de la Commission européenne (CE) et de la Présidence du Parlement européen (PE). L'assemblée des députés européens organise également un séminaire de « haut-niveau » avec les représentants convictionnels et non-convictionnels. En somme, les institutions européennes ont tantôt la possibilité de restreindre les réunions uniquement aux groupements religieux, tantôt de les ouvrir aux pensées philosophiques non religieuses.

Les rencontres sont organisées en visio-conférence avec des sujets pré-établis issus du programme de la Commission européenne. En outre, les rencontres peuvent se multiplier en fonction des contextes géopolitiques, comme ce fut le cas en 2013, lors des attentats de Charlie Hebdo. Dernièrement, des rencontres exceptionnelles ont été réalisées afin d'échanger sur le conflit israélo-palestinien et sur la guerre en Ukraine¹³. De la lutte contre les discriminations en passant par la dernière réunion en date de mars 2024, relative à l'élargissement de l'Union européenne, les réunions sont utilisées par les institutions

¹² Pimpurniaux, D (2020). *Le dialogue entre l'Union européenne et les organisations religieuses et philosophiques*. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2020/34 n° 2479.

¹³ Site de la Commission européenne dédiée à l'article 17 TFUE : <https://ec.europa.eu/newsroom/just/items/50189/en>

européennes comme une prise de pouls des populations croyantes sur des sujets sociétaux majeurs et clivants.

Néanmoins, une question se pose : les institutions européennes ont-elles un intérêt à exprimer les divergences majeures entre les organisations précitées ? L'objectif initial étant de trouver le chemin consensuel, les institutions européennes se permettent d'éviter certains profils d'intervenant. Dans ce sens, pour accéder aux rencontres de l'Article 17, il faut respecter quelques conditions tacites. De ce fait, certaines branches religieuses considérées comme radicales ne peuvent recevoir le statut de représentant.

Quelle représentation ?

Pour Déborah Pimpurniaux : « Les partenaires du dialogue doivent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : l'Union européenne elle-même; les Églises et les associations ou communautés religieuses »¹⁴. De ce fait, qui sont-ils et pourquoi ont-ils été choisis par la Commission européenne et le Parlement européen ?

1. La représentation des institutions européennes.

Pour la Commission européenne, traditionnellement, le Premier Vice-Président de la CE était en charge. En 2024, dans la lettre de mission¹⁵ d'Ursula von der Leyen, le Commissaire aux affaires intérieures et aux migrations, pressenti, Magnus Brunner s'est vu confier l'application de l'Article 17 TFUE. M. Brunner est l'ancien ministre des finances autrichien, membre du Parti populaire, défenseur d'une démocratie chrétienne. Il est également chargé de réguler l'immigration en Europe.

Pour le Parlement européen, la Vice-Présidente Antonella Sberna a été nommée en charge de l'application de l'Article 17 TFUE. Une représentante italienne qui est connue pour sa

¹⁴ Pimpurniaux, D (2020). *Le dialogue entre l'Union européenne et les organisations religieuses et philosophiques*. Courrier hebdomadaire du CRISP, 2020/34 n° 2479.

¹⁵ Site de la Commission européenne, Lettre de mission : https://commission.europa.eu/document/ea79c47b-22f8-4390-a119-5115dc40fc3e_en

proximité avec les groupements catholiques intégristes et anti-mariage pour tous, issue du parti d'extrême droite, Fratelli d'Italia.

Leur nomination récente et l'absence d'un bilan de travail, font qu'il est impossible d'établir une direction politique européenne claire. Or, la désignation d'une députée européenne d'extrême-droite traditionaliste et l'affectation au Commissaire du sujet religieux et de l'immigration montrent une certaine convergence vers une politique conservatrice. De ce fait, les groupements non-chrétiens ou non-religieux seront-ils mis de côté ? Non, selon un représentant du Centre d'Action Laïque¹⁶. Il exprime que la prédominance des courants chrétiens au sein des rencontres dans le cadre de l'Article 17 a toujours été le cas et qu'il existe des méthodes d'action afin de prendre part à ces rencontres, notamment en saisissant le médiateur européen.

2. La représentation des communautés religieuses

La représentation du religieux diffère en fonction des branches confessionnelles. En effet, le fait d'être une association européenne ne suffit point à l'acceptation par les institutions européennes d'être entendue. Il faut une certaine représentativité et une adhésion au projet européen. De ce fait, certaines organisations religieuses ont une place majeure et sont appelées fréquemment alors que d'autres sont choisies voire triées sur le volet. Les organisations chrétiennes sont les mieux organisées et les plus européanisées. Elles se scindent en deux. D'un côté le KEK, en français le CEC, la *Conférence des églises européennes*, représentant les églises protestantes, orthodoxes, anglicanes, etc. de manière permanente auprès des institutions européennes, et de l'autre la COMECE, la Commission des évêquats de l'Union européenne qui représente la branche catholique. La COMECE est présente dans tous les pays européens et possède une hiérarchie établie qui remonte jusqu'au Saint-Siège. Elle se présente comme étant une force contributrice « qui promeut le bien commun et une approche centrée sur l'humain dans les politiques européennes »¹⁷. Elle est influente car elle permet d'organiser un dialogue récurrent avec la Papauté. Ces deux

¹⁶ Rencontre informelle réalisée durant l'anniversaire de l'association ÉGALE, le 21 septembre 2024.

¹⁷ Site du COMECE : <https://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/leurope/369242-quest-ce-que-la-comece/>

organisations collaborent souvent ensemble créant ainsi une coalition chrétienne de circonstance, même s'il existe des divergences, notamment en matière de morale sexuelle. Néanmoins, selon Michal Matlak, rédacteur de la RevDem (Revue de la démocratie) ayant publié plusieurs articles sur la religion et l'Europe, la « question de la représentativité indique un problème notable : toutes les confessions importantes, à l'exception de l'Église catholique, sont organisées d'une manière qui exclut la possibilité d'un dialogue significatif »¹⁸. D'autre part, il indique un équilibre faussé entre les autres organisations et la COMECE.

Toutefois, il est nécessaire de nuancer ses propos. Effectivement, la COMECE prend une grande place dans les rencontres puisqu'elle est organisée hiérarchiquement et de manière transnationale. En outre, le système catholique est un système pyramidal qui trouve en son sommet, le Saint-Siège. La perception religieuse est différente. Entre le catholique et « Dieu », il existe un intermédiaire, le Pape. Or, chez les protestants, deuxième plus grande religion chrétienne en Europe, le lien entre le protestant et « Dieu » est direct. De plus, le CEC est une coalition d'associations, un groupe à la fois uni mais disparate, ce qui explique la prédominance de la COMECE puisque les institutions européennes recherchent un interlocuteur crédible, uni et implanté. Au-delà de ça, l'auteur oublie de citer une autre grande organisation, la Conférence des Rabbins européens créée en 1956, ayant pour visée d'être les « gardiens et enseignants de la Loi juive en Europe »¹⁹. Écoutée et entendue selon des représentants humanistes ayant participé aux rencontres dans le cadre de l'Article 17, la parole des représentants de la Conférence des Rabbins européens se fait rare alors qu'elle porte en elle une certaine vision de la tolérance, dans une démarche constructive de l'identité européenne. Cette approche est naturellement soutenue par les institutions européennes qui ont fait de cette organisation, un représentant permanent des réunions. Toutes les plus grandes religions ont une représentation permanente devant les institutions, sauf une : l'Islam.

QUID de la représentation de l'Islam ?

¹⁸ Matlak, M. (2022). *Le projet religieux de Jacques Delors, trois décennies plus tard*. | Revue Esprit. Esprit Presse.

¹⁹ Site de la Conférence des Rabbins européens : <https://rabbiscer.org/fr/who-we-are/our-history/>

« Les représentants de l’Islam (...) changent toujours »²⁰. Selon un article de K.L. Netterstrøm et de M.Matlak, les institutions européennes souhaiteraient trouver des organisations religieuses musulmanes qui seraient « compatibles avec les valeurs européennes »²¹. De ce fait, elles auraient fait le choix d’inviter uniquement des représentants ayant une vision libérale de l’Islam. D’après les auteurs, cela fausserait la représentation réelle des musulmans européens et des dynamiques conservatrices. Ainsi, des personnalités médiatiques et libérales ont été invitées dans le cadre de l’Article 17, telles que Seyran Ates, une femme imam germano-turque et Tariq Ramadan, un islamologue considéré comme « libéral » puisqu’il porterait en lui, *un projet de cohabitation paisible entre l’islam et les valeurs de la république* (une sorte de stratégie de « dissimulation »).

Le constat du choix de la recherche d’un acteur « modéré » est partagé par l’anthropologue et chercheuse au CNRS, Docteure Florence Bergeaud-Blackler, également rencontrée en visio-conférence dans le cadre du mémoire. Malgré cela, dans son livre *Le Frérisme et ses réseaux, l’enquête*, elle est très critique envers le choix des acteurs fait par la Commission. Elle souligne l’incapacité des institutions européennes à « se doter de critères de modération » ; la CE croirait « sur parole ceux qui se revendiquent comme tels »²². Elle rappelle que beaucoup trop souvent, les invités musulmans sont des membres qui gravitent autour des réseaux des Frères Musulmans (voir infra) comme European Muslim Network créé par Tariq Ramadan et qui se considère comme le représentant de l’Euro-Islam. Ce libéralisme est en réalité un paraître qui permet d’accéder aux institutions et donc d’insérer l’Islam politique dans le débat européen. Une stratégie qui fonctionne et qui est appelée la *Taqîya*. Car pour eux, ce n’est pas le moyen qui compte mais la fin qui est celle d’arriver à un islam mondialisé.

Le monde musulman est d’une complexité totale. Il y a plusieurs réseaux dirigés par plusieurs pays musulmans qui ont pour objectif d’influencer l’Islam en Europe. La Turquie est une actrice centrale dans leur institutionnalisation. Par ce biais, elle soutient les réseaux

²⁰ Netterstrøm, K. L., & Matlak, M. (2022). *Between Anti-Islamic Sentiment and Liberal Secularism : Muslim Organizations and the EU*. *Journal Of Church And State*, 65(1), 46-66. « The representatives of Islam, however, always change »

²¹ Ibid, « compatible with European values »

²² Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L’enquête*. Odile Jacob.

nationalistes et islamiques en Europe. Il ne faut pas nier le danger sociétal mais également politique que représente ce type d'organisation. En conséquence, la Commission européenne évite de se tourner vers des organisations contrôlées directement par ces pays. Cela pourrait remettre en cause la légitimité de la CE. Dès lors, elle cherche à maintenir une certaine unicité politique et idéologique dans les débats. De ce fait, la CE s'efforce de ne pas débattre des sujets clivants afin de préserver un semblant d'harmonie religieuse en Europe. L'article 17 TFUE peut donc également être un objet de communication du modèle européen. De ce fait, les personnalités clivantes ou considérées comme telles, sont exclues (comme les associations laïques jusqu'en 2011).

L'article 17 TFUE, une portée politique restreinte ?

Vraisemblablement, cette pluralité idéologique a conduit à l'émergence d'un dialogue entre des différents groupements, qui se sont opposés, par la parole ou par le sang, au fil du temps. Dès lors, il faut souligner le caractère louable de cette mesure.

Néanmoins, en plus des intervenants présélectionnés par la Commission afin d'éviter toute représentation radicale, on constate que l'absence d'interlocuteur représentatif et le choix des sujets des sessions par la Commission posent des questions sur l'impact réel des conclusions. Il est nécessaire pour les institutions européennes de policer les résultats de ces dialogues afin de communiquer dessus. Or, pour certains représentants, ces travaux sont seulement une spéculation théorique où les dés sont pipés. Selon les paroles rapportées de M. Matlak, l'un des participants lui aurait confié : « *vous pouvez écrire le communiqué de presse avant la réunion* »²³.

Le dialogue est une mesure similaire à la démocratie participative, une démarche qui possède plusieurs limites selon Loïc Blondiaux, professeur de Science Politique à l'Université Paris I - Panthéon - Sorbonne. La première est que la recherche de consensus afin « d'éradiquer le

²³ Matlak, M. (s. d.). *Le projet religieux de Jacques Delors, trois décennies plus tard.* | *Revue Esprit. Esprit Presse.*

conflit »²⁴ impose au participant de mettre « en suspens ses différences pour pouvoir rechercher un accord rationnel avec l'autre »²⁵, d'où la sélection d'intervenants réalisée par la CE. La deuxième limite évoquée est que la discussion « s'inscrit dans des dispositifs pré-réglés »²⁶. Cela rappelle l'attitude de la CE de choisir des sujets de dialogue qui légitiment son propre programme politique, comme dans le cadre de la « *Promotion de notre mode de vie européen* ». La dernière limite est le fait que les intervenants considèrent eux-mêmes cette consultation comme un « simulacre » et critiquent une « absence d'effectivité » politique. L'Article 17 du TFUE n'échappe donc pas aux limites de la démocratie participative à l'échelle européenne. Cela montre la valeur que la CE donne à la société civile : celle d'une force légitimatrice des programmes existants et non d'une force de proposition.

Toutefois, l'Article 17 offre une tribune et une entrée dans la bulle européenne de Bruxelles également appelée l'Eurocratie²⁷ : un champ de pouvoir qui allie paradoxalement esprit de corps et luttes internes. Dans cet univers clos, l'imbrication entre les Eurocrates et les groupes d'intérêts est la norme. Que ceux-là soient des lobbys environnementaux, économiques ou même des acteurs religieux.

²⁴ Blondiaux, L. (2007). *La démocratie participative, sous conditions et malgré tout Un plaidoyer paradoxal en faveur de l'innovation démocratique*. Mouvements, 2007/2 n° 50. pp. 118-129.

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid.

²⁷ Georgakakis, D. (2012). *Quel pouvoir de « l'eurocratie » : Éléments sur un nouveau champ bureaucratique transnational*. Savoir/Agir, 19, 49-59.

II. L'Europe influencée : l'ingérence des groupements religieux intégristes

« Nous avons été tétanisés à l'idée que nous risquions d'être intolérants, nous avons alors toléré l'intolérable »²⁸. Pour certains, ces mots prononcés par Elisabeth Badinter étaient sûrement un avertissement sur le recul des libertés, sur la montée d'un populisme conservateur dans les pays occidentaux et sur le retour du fait religieux.

En effet, dans un contexte de « désenchantement social »²⁹ mondialisé, le retour à la « vraie foi » et aux valeurs traditionnelles d'une société considérée comme perdue ou corrompue amène les populistes à jouir d'une grande légitimité. Le peuple, en plébiscitant un régime autoritaire, amène la déconsolidation démocratique restreignant ainsi la portée des droits de l'Homme. Le constat s'applique également en Europe, notamment en Hongrie avec le durcissement de l'accès à l'IVG, ou quelques années auparavant en Pologne avec les « LGBT-free zone »; tout cela au nom de la religion et de la protection des valeurs traditionnelles.

Leur arrivée au pouvoir dans leur pays respectif symbolise également l'arrivée de représentants politiques conservateurs dans les institutions européennes. Avec eux, les groupements religieux intégristes évangéliques et catholiques ont également fait leur entrée. Par des échanges de bons procédés (rapports, soutien politique, etc.) et une légitimation mutuelle, cela acte la fusion entre le politique conservateur et l'intégrisme religieux à l'échelle européenne. Au bout du compte, jamais la diabolisation et la déshumanisation des immigrés n'ont été aussi normalisées. Jamais les « pro-vies » n'ont été aussi influents dans les sphères politiques comme associatives.

²⁸ Badinter, E. (2009) *Mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national*. Assemblée nationale.

²⁹ Burgogue-Larsen, L. (2018 - VI) (2019-V2) *POPULISME et DROITS DE L'HOMME. Du désenchantement à la riposte démocratique*.

En conséquence, une opposition libérale se forme contre cet intégrisme religieux chrétien. Une opposition qui se dit progressiste et humaniste. Son crédo sera la tolérance à l'anglo-saxonne : une sorte de système où les libertés individuelles priment sur l'intérêt général et qui visent à inclure toutes les différences culturelles et identitaires au sein de leur société. Une vision où la réalité démontrée est trop souvent diluée face aux ressentis personnels exprimés sous le prisme de l'émotivité. Or, cette bienveillance notable peut, malheureusement, conduire à accepter des organisations intégristes qui n'ont de tolérance que de façade. Sous le patronage de la tolérance et de la représentation des minorités, des organisations comme les Frères Musulmans (FM) vont tisser leur toile afin d'amener des parlementaires, des fonctionnaires et même des universitaires à lier leurs travaux à l'agenda de l'Islam politique.

Cette binarité idéologique a pour conséquence la cristallisation du débat politique au profit des extrêmes. Elle provoque également la disparition de la nuance. Les extrêmes se servent mutuellement afin de jouer sur les peurs. En effet, l'un parlera de la peur de la disparition de sa civilisation, l'autre d'une xénophobie institutionnalisée. L'histoire n'est ni blanche ni noire. La vérité ne se trouve pas dans cette binarité non plus.

Enfin, entre complaisance, naïveté, clientélisme ou même corruption, l'Europe apparaît comme le lieu de toutes les tentatives d'influence mises en avant par l'étude de deux cas de figure : des intégristes chrétiens et musulmans. Bien que différents, ils partagent l'objectif commun de réintroduire le fait religieux et de rétablir un ordre naturel divin. De ce fait, leur véritable pouvoir, leurs stratégies et leur galaxie seront analysés.

A) L'Islam intégriste et les Frères Musulmans en Europe

Qui sont les Frères Musulmans (FM) ?

La confrérie des Frères Musulmans est fondée en 1928 en Égypte par Hassan el-Banna après la chute de l'Empire Ottoman. Elle se fonde sur un objectif : décoloniser le monde musulman de la tutelle occidentale. En d'autres termes, elle se fonde sur un esprit revanchard d'indépendance. Tous les spécialistes de l'Islam, de François Burgat à Oliver Roy en passant

par Florence Bergeaud-Blackler, partagent le fait qu'elle représente une force guidant l'Umma, une communauté musulmane sans distinction ethnique ou nationale, afin d'atteindre l'Islam originel. Cela se fera par un plan appelé « guidance »³⁰. Selon F. Bergeaud-Blackler, le plan se résume en quelques points à l'éducation, à la formation, à l'unification des musulmans et au maintien de la suprématie de l'Islam. Benedict Anderson, historien et professeur à la Cornell University, théorise la « communauté imaginée »³¹ qui serait une communauté d'individus qui ne se connaissent pas mais qui éprouvent un fort sentiment d'appartenance grâce à un récit collectif. Pour lui, cela aura pour conséquence la formation de l'Etat. Par la suite, l'Etat doit consolider sa propagande pour affirmer le sentiment d'appartenance nationale chez l'individu. La confrérie reprend plusieurs caractéristiques des explications de la formation d'un Etat d'Anderson car justement, l'objectif des Frères Musulmans est la création d'un État musulman sans frontière, sans nation avec une sorte de citoyenneté basée sur la religion. Cette vision internationaliste s'est rapidement répandue dans les pays musulmans surtout dans les strates populaires, chez les plus illettrés et les plus pratiquants. Les élites sont accusées d'intelligence avec l'ennemi occidental. Les Frères Musulmans vont s'immiscer dans ce contexte de désenchantement social et de lutte contre le colonisateur. Pragmatiques, ils vont adapter leurs activités en fonction des pays et du contexte géopolitique.

Leur première stratégie d'action était la politique. Ayant une influence importante sur la « base » populaire, naturellement, leur combat visait l'instauration d'un pouvoir démocratique. Toutefois, dans un contexte de stabilisation du Moyen-Orient, les démocraties n'étaient que de façade et les pouvoirs autoritaires étaient la norme avec une légitimité qui s'appuyait sur l'armée. Après de courtes tractations politiques avec Gamal Abdel Nasser, Président de la République d'Egypte (1954 à 1970), ce dernier craint une alliance entre les Frères Musulmans et les États-Unis pour le destituer. L'organisation frériste est dissoute en 1954. Dès lors, commence le processus de dissimulation par la conformation avant d'intervenir et accéder au pouvoir. Cette démarche est appelée la *Taqîya*. En d'autres termes, face à des régimes autocratiques nationalistes comme celui d'Atatürk, de Nasser, ils vont patiemment attendre leur moment. En Turquie, cela se fera par la victoire d'Istanbul en 1994,

³⁰ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob.

³¹ Anderson, B. (1983) *Imagined Communities : Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*

des conservateurs islamistes, d'un certain Recep Tayyip Erdogan, autocrate au pouvoir depuis 2003, et en Égypte, par l'arrivée de Mohamed Morsi, en 2012, à la suite du « printemps arabe ».

Leur deuxième moyen d'action est militaire, par l'utilisation de milice paramilitaire pour évincer l'ennemi traditionnel sioniste : Israël. En 1948, la guerre israélo-arabe connaît la naissance d'une milice *panislamiste*. Des milliers de personnes ont été recrutées par les Frères Musulmans pour la défense de leur religion face aux sionistes qui proclament la création de l'État israélien en 1948. Cette guerre se termine par les échanges de population et la fin d'une concorde éphémère post-Seconde Guerre Mondiale. Dans les années 1980, les Frères Musulmans fomentent une insurrection en Syrie face à Hafez El-Assad³². Cela se termine par une répression et le bombardement des civils sunnites. Les fondements de la Guerre civile de 2011 étaient posés.

Le dernier moyen plus étonnant, est le conseil stratégique notamment en faveur de l'ennemi chiite. En 1979, éclate la grande révolution iranienne pour destituer Mohammad Reza Shah. Une population ethniquement diverse et hétéroclite renverse le Shah de Perse. Les républicains s'étaient alliés aux Islamistes qui avaient promis d'amener une démocratie, mais Rouhollah Khomeini se proclame le Guide Spirituel de la République Islamique d'Iran et ordonne le massacre de l'opposition. Une preuve de la *Taqiyya*, entre la diversion et la réalité de leurs actes. Pour Nicolas Dot-Pouillard, chercheur à l'institut français du Proche-Orient, « les affinités intellectuelles sont réelles »³³ entre la République Islamique et les Frères Musulmans. Khomeini était un admirateur de Sayyid Qutb, un Frère, exécuté dans les prisons égyptiennes en 1966. Ses poèmes ont été traduits par Khomeini. Sa vision réformiste, soit le retour à l'islam originel et à la Charia a permis d'élaborer une république Islamique en très peu de temps. En reconnaissance, l'Iran imprima des timbres en l'honneur de Qutb.

³² *Perspective Monde*. (1982). *Début d'un conflit entre l'armée syrienne et les Frères musulmans à Hamas*

³³ Dot-Pouillard, N. (2016, 12 mai). *L'Iran et les Frères musulmans : les meilleurs ennemis du monde ? Middle East Eye*

Cette alliance idéologique s'est transformée en une alliance politique et militaire à travers le soutien massif au Hamas contre Israël. 200 millions d'euros³⁴, telle est la somme allouée par le régime Iranien au Hamas selon les informations de *The Times*. Pour les Frères Musulmans, ce soutien se fait par l'intermédiaire du Qatar et de ses ONG humanitaires satellites. Cette alliance de circonstance dépasse les différences traditionnelles car « reprendre la terre sacrée sur laquelle est située Israël, c'est rentrer dans l'espace et le temps religieux »³⁵.

Que sont les Frères Musulmans de nos jours ?

Aujourd'hui, l'organisation en tant que telle est sous l'emprise de la Turquie et du Qatar qui n'hésitent pas à instaurer leur agenda à travers les réseaux fréristes. Ce n'est pas une organisation similaire au Hamas. Ce n'est pas non plus un courant théologique mais un « mouvement politico-religieux »³⁶ supranational selon F. Bergeaud-Blackler. Elle définit le frérisme comme « un système d'action qui tente de piloter depuis le milieu (...) dans le but d'accomplir la prophétie ultime »³⁷. Cette définition permet de poser un principe simple, il n'est pas nécessaire de faire partie de l'organisation frériste pour l'être ou défendre ses intérêts. Ce qui permet d'inclure les membres qui pratiquent la *Taqiyya*. En opposition, pour François Burgat, islamologue controversé, la notion frériste est un discrédit jeté contre les musulmans qui souhaiteraient « ne pas renier avec leurs racines »³⁸.

La question n'est pas de savoir quel chercheur porte la vérité. Car chacun verra sa vérité à sa porte. C'est une guerre entre intellectuels, qui montre une division fondamentale dans les cercles universitaires. Toutefois, il est nécessaire de rappeler l'invective politique et non scientifique de F. Burgat à l'encontre de F. Bergeaud-Blackler dans une tribune, qui lie subtilement cette dernière à l'extrême-droite voire aux nazis à travers des comparaisons plus que douteuses avec l'anthropologue Georges Vacher de Lapouge, ayant théorisé « l'impureté

³⁴ Pfeffer, A. (2024, 15 avril). *Revealed : secret letters that show Iran's £ 200m payments to Hamas. The Times.*

³⁵ Arte. (2024) *Le système Hamas* | Arte.fr

³⁶ Entretien réalisé avec Florence Bergeaud-Blackler, le 12 septembre 2024 par visioconférence

³⁷ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob.

³⁸ Burgat, F. (2023, 24 mai). *"L'islamisation de la France" : acteurs et ressorts d'une dangereuse rengaine. Mediapart.*

nationale » ou la défense de la race aryenne. Caroline Fourest, journaliste humaniste, est également critiquée, la citant pour évoquer « une diabolisation de l'islam ». Il compare la situation des Frères musulmans à celle des juifs des années noires, en évoquant la « Juiverie internationale »³⁹.

Cela dit, c'est tout de même assez ineffable d'user cet argumentaire pour un chercheur qui a publié sur les réseaux sociaux : « *Pour la séparation du CRIF et de l'État* »⁴⁰, republié ensuite par Tariq Ramadan avec comme réponse : « *Bonne question* ». De plus, selon un article du *Point*, le Centre arabe de recherches et d'études politiques de Paris (CAREP) dont F. Burgat est dirigeant, est financé par le Doha Institute et Qatar Charity⁴¹.

L'exemple de F. Burgat décrit parfaitement les réseaux fréristes. Ce n'est pas un réseau homogène. Composé d'Imams, de penseurs en théologie, des hommes d'affaires et des universitaires pour légitimer leurs actions sous le prisme de la décolonisation ou de la discrimination. De ce fait, plusieurs universitaires, avec des intérêts économiques ou politiques, gravitent autour de cette galaxie. Ce mouvement politico-religieux est une machine financière importante qui arrive à financer les ONG humanitaires, les groupes d'intérêts et toutes les strates de sa pyramide. Sa propagande est relatée par ses satellites avec une division claire des tâches comme dans un modèle de production tayloriste.

Qui sont ces acteurs d'influence en Europe ?

Il est nécessaire de rappeler qu'il existe très peu de travaux d'universitaires crédibles et complets relatifs aux réseaux fréristes européens. En effet, à part des historiens relatant les faits du passé ou des articles de médias d'opinions, il existe très peu de spécialistes dans le domaine. Comment expliquer la non-sélection par des chercheurs de sciences juridiques ou de sciences politiques de traiter de ce sujet ? La peur, la complexité du sujet ou bien le manque de soutien des pairs ? Et peut-être un manque d'éléments de recherche ?

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Rédaction (2019, 15 décembre). « *Pour la séparation du CRIF et de l'État* » : petite histoire d'un slogan complotiste. *Conspiracy Watch | L'Observatoire du Conspirationnisme*. (En Ligne)

⁴¹ Seznec, E. (2023, 11 avril). *Menaces de mort sur une anthropologue, le CNRS en service minimum*. *Le Point*.

Pendant trois années, Etienne Delarcher a mené une enquête dans soixante-dix mosquées françaises. Il rapporte les paroles d'un Imam qui parlait d'un « Islam immuable »⁴². Ce discours est présent à de nombreuses reprises dans son livre. Evidemment, cela ne veut point dire que tous les représentants musulmans sont des fréristes. Toutefois, l'essence même du discours des Frères Musulmans relatif au retour de l'islam originel est portée, voire normalisée, dans certaines mosquées françaises et présente dans le discours de nombreux musulmans. Premièrement, cela est dû à un mal-être notable, d'être dans une société laïque comme la France. La laïcité est incomprise. Cela crée de la frustration chez l'individu. Pour Béatrice Hibou, politologue, la frustration participe à l'économie morale d'un mouvement social et à sa structuration⁴³ en une communauté soudée et fraternelle. L'activité des réseaux fréristes s'inscrit dans cette démarche. Par leur stratégie de communication voire de propagande, ils vont lier la laïcité à l'islamophobie, à la haine du musulman afin d'instaurer le sentiment qu'un musulman ne peut être français, car la République ne tolérerait pas les pratiques originelles de l'Islam. Selon un sondage IFOP commandé par le Comité Laïcité et République (CLR) en 2020, 57% des jeunes musulmans (15-24 ans) ont répondu favorablement à l'affirmation : « La loi islamique (Charia) est plus importante que la loi de la République »⁴⁴. Cela montre que le discours frériste est entendu. Non pas seulement en France mais partout en Europe, notamment à travers leurs « institutions ».

En effet, pour F. Bergeaud-Blackler, les associations européennes qui seront évoquées ci-dessous, sont des des « institutions fréristes »⁴⁵. Certaines nieront leur appartenance à cette organisation. De ce fait, elles affirment qu'elles pourront porter plainte pour diffamation en cas d'allusion. Pour leur crédibilité devant les institutions européennes, il est évident qu'elles ne peuvent point se déclarer appartenir à ce réseau. Serait-ce une *Taqiyya* ? La sincérité de leur parole ne peut être analysée. Néanmoins, leurs actions, elles, le peuvent. Dès lors, ces

⁴² Delarcher, E. (2024). *Au coeur de l'Islam de France : Trois ans d'infiltration dans 70 mosquées*.

⁴³ Hibou, B. (2011). *Tunisie. Économie politique et morale d'un mouvement social. Politique africaine*, 2011/1 N° 121. pp. 5-22. <https://doi.org/10.3917/polaf.121.0005>.

⁴⁴ IFOP. (2020, 6 novembre). *Le rapport à la laïcité à l'heure de la lutte contre l'islamisme et le projet de loi contre les séparatismes - IFOP. (En ligne) <https://www.ifop.com/publication/le-rapport-a-la-laicite-a-lheure-de-la-lutte-contre-lislamisme-et-le-projet-de-loi-contre-les-separatismes/>*

⁴⁵ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob.

organisations seront traitées comme des groupements qui, par leur pratique, participent au combat idéologique en servant l'agenda politique des FM.

- **Le centre névralgique du réseau : Union des Organisations islamiques en Europe (UOIE)**

En 1989, l'affaire de Creil crée un séisme politique. Trois collégiennes portant le foulard ont été expulsées de leur classe d'école. La classe politique se divise, notamment à gauche. Les Badinter s'opposent aux Mitterrand. Lionel Jospin, ministre de l'Éducation nationale, ne réussit pas à trancher et publie une circulaire donnant le choix aux directeurs des établissements. Le débat national était non seulement politique mais également philosophique. Certains parlaient même d'une disqualification de ces jeunes femmes par la société. Les prémices des accusations d'islamophobie du système français étaient déjà présentes.

Dans cette débâcle politique, une fédération européenne d'associations musulmanes de France (avec l'UOIF, devenue Musulmans de France), d'Allemagne et du Royaume-Uni fonde l'UOIE. Elle se présente comme l'organisation européenne des représentants des musulmans en Europe. Niant son lien avec les Frères Musulmans, l'UOIE est dirigée par Ahmed al-Rawi, considéré par le journal *Le Monde* comme celui « *qui assure la liaison avec les Frères musulmans* »⁴⁶. Selon F. Bergeaud-Blackler, il est également l'homme d'affaires ayant institutionnalisé les réseaux fréristes par le transfert de l'argent saoudien⁴⁷ vers l'Europe, ayant permis la structuration du réseau en Europe avec une feuille de route : utiliser tous les moyens, y compris la *Taqiyya*.

Ils comprennent l'intérêt de se rapprocher des institutions européennes. En 2007, son siège déménage du Royaume-Uni à Bruxelles. Or, ces liens avec les FM rendus publics par de nombreux médias ont provoqué un refus des institutions européennes de collaborer avec eux. De ce fait, ils initient la création de différentes branches afin de les rendre « fréquentables ». Cette opportunité leur est accordée par la lutte contre les discriminations. Ils fondent

⁴⁶ Ternisien, X. (2005, 23 mai). *Une fédération de 27 organisations européennes qui prétend promouvoir un islam du « juste milieu »*. *lemonde.fr*

⁴⁷ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob

également l'Institut européen des sciences humaines (IESH) en 1990, qui se trouve à Château-Chinon. Cet institut « scientifique », dont le nom n'a pour objectif que de normaliser la vision frériste dans l'interprétation des textes religieux. Selon F. Bergeaud-Blackler, depuis 1992, l'IESH ouvre des centres partout en Europe afin de former des imams, des éducateurs, des aumôniers mais également des professeurs et des chercheurs.

- **La branche jeune : Forum des organisations européennes musulmanes de jeunes et d'étudiants (FEMYSO)**

Elle est fondée officiellement en 1996 par les organisations étudiantes ou de jeunes musulmanes, sous l'impulsion de l'UOIE. Malgré le fait qu'il tente de brouiller ses relations avec l'UOIE, le FEMYSO est considéré comme la branche jeune de cette galaxie. Cette organisation est l'une des plus proactives dans la sphère frériste. En effet, c'est un groupe de lobby près des institutions européennes mais également partenaires de la société civile représentant les jeunes. Les membres de cette organisation, contrairement à leurs aînés, sont des enfants d'Europe, connaissant le système européen et son fonctionnement. Pour être influent, il faut accumuler plusieurs capitaux sociaux, qui sont l'ensemble des ressources pouvant être mobilisées par un individu. Ce capital peut être public ou privé, national ou européen⁴⁸, religieux ou culturel. Les membres du FEMYSO accumulent ces capitaux : ils sont polyglottes, ils sont soutenus par des puissances étrangères, ils sont issus du système européen universitaire, etc. Sa présidente actuelle, Hania Chala⁴⁹, élue en 2023, en est un exemple. Syndicaliste puis présidente des Étudiants Musulmans de France, elle apprend les rouages du système européen à travers un stage Schuman réalisé en 2020. Elle se retrouve ensuite au Parlement européen des jeunes, avant d'atterrir à « l'Union of Justice » qui se présente comme *une organisation européenne, indépendante et de personnes de couleurs défendant la justice raciale et climatique*⁵⁰. Cela appuie les arguments de F. Bergeaud-

⁴⁸ Sacriste, G. (2014). *Sur les logiques sociales du champ du pouvoir européen: L'exemple de l'affaire Dalli. Politique européenne*, 44, 52-96.

⁴⁹ Profil LinkedIn : Hania Chala : <https://www.linkedin.com/in/hania-chalal-b47a8a142/details/experience/>

⁵⁰ Ibid : Traduit de l'anglais : « *European, independent, people of colour (POC) led organisation dedicated to racial justice and climate justice* »

Blackler qui évoquait le tournant d'« *indigénisme décolonial* »⁵¹, une thèse importée des États-Unis. Lorenzo Vidino, directeur du programme d'étude sur la « radicalité » à l'Université américaine George Washington, publie en 2022 un article relatif à « *la montée en puissance de l'islamisme woke dans le monde occidental* »⁵². Il montre que cette tendance à se focaliser sur les discours de discrimination, d'intersectionnalité et de l'indigénisme décolonial est une réalité chez FEMYSO. C'est une stratégie afin d'élargir son socle de soutien, d'atteindre les groupements dits progressistes et antiracistes, d'accéder aux médias⁵³. Par ce biais, il se normalise aux yeux des institutions.

Leur cheval de bataille est l'islamophobie et la lutte contre les discriminations. FEMYSO devient un interlocuteur crédible de la Commission européenne et du Parlement européen. Ses membres sont écoutés et entendus dans le cadre de multiples rencontres organisées. Elles sont également subventionnées par les institutions européennes à hauteur de 590 000 € entre 2007 et 2019⁵⁴. Le FEMYSO invective le système français, accusé d'être islamophobe. Une ancienne présidente a même déclaré, en 2021 à *Al Jazeera*, chaîne de télévision Qatari que « la plus grosse exportation de la France est juste le racisme »⁵⁵. Le gouvernement français décide dès lors de saisir la Commission européenne pour faire cesser l'octroi de subvention à cette organisation. Chose due, chose faite, la CE ne finance plus FEMYSO⁵⁶ depuis 2022, une information confirmée par le registre de transparence européenne⁵⁷. Néanmoins, la Commission maintient son partenariat avec cette organisation, tout en publiant une campagne

⁵¹ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob

⁵² Vidino, L. (2022). *La montée en puissance de l'islamisme woke dans le monde occidental*. [fondapol.org https://www.fondapol.org/etude/la-montee-en-puissance-de-lislamisme-woke-dans-le-monde-occidental/](https://www.fondapol.org/etude/la-montee-en-puissance-de-lislamisme-woke-dans-le-monde-occidental/)

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Pétreault, C. (2022, 28 janvier). *Les coups de pouce de la Turquie aux Frères musulmans en Europe*. *Le Point*

⁵⁵ Adénor, J., & Brachet, H. (2021, 14 novembre). *FEMYSO, ces jeunes Européens qui gravitent dans la galaxie des Frères musulmans*. *marianne.net*

⁵⁶ Adénor, J. (2022, 14 septembre). *Islam politique : La Commission européenne assure qu'elle ne finance plus le FEMYSO*. *marianne.net*

⁵⁷ Données relatives à l'organisation à Femyso. *Registre de Transparence*. https://transparency-register.europa.eu/searchregister-or-update/organisation-detail_fr?id=292913016962-90

publicitaire avec des photos des membres⁵⁸. Elle reste une organisation crédible et entendue par les institutions.

Face aux allégations de collusion avec les Frères Musulmans, le FEMYSO est très clair et rappelle que « le comité exécutif de FEMYSO a toujours été très clair et transparent sur la question : FEMYSO n'est pas un parti politique, n'est pas lié à un parti politique, et a prouvé au travers des années que son seul objectif est de contribuer à la construction d'une Europe diverse, cohésive et dynamique »⁵⁹. Il précise également que c'est une attaque des « groupuscules d'extrême-droite »⁶⁰.

Cependant, la conception de capital social et culturel, dont l'importance a pu être évoquée par P. Bourdieu dans le phénomène de reproduction sociale, n'échappe pas au champ de pouvoir des réseaux fréristes. Hiba Latrèche, ancienne vice-présidente du FEMYSO est la fille de Mohammed Latrèche⁶¹, fondateur du Parti des Musulmans de France, qui a comme origine idéologique l'Islam politique. Un autre exemple serait celui de l'ancienne présidente du FEMYSO, Intissar Kherigi, fille de Rached Ghannouchi, leader du mouvement islamiste tunisien Ennahdha⁶². Néanmoins face à cette reproduction sociale, la Turquie d'Erdogan souhaite mettre la main sur FEMYSO. En 2016, il réussit à placer Hande Taner, une néerlandaise d'origine turque, membre du Milli Gorus, une association germano-turque fondée par Necmettin Erbakan, le premier représentant de l'Islam politique en Turquie.

- **La branche féminine : European Forum of Muslim Women (EFOMW) ou les « Soeurs musulmanes »**

⁵⁸ Sugy, P. (2022, août 29). Paris s'agace auprès de Bruxelles de son soutien renouvelé à une association proche des Frères musulmans. *Le Figaro*

⁵⁹ FEMYSO répond aux fausses allégations sur son lien avec les Frères Musulmans – FEMYSO. (2019, 9 mars)

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Pétreault, C. (2022a, janvier 28). La galaxie européenne des Frères musulmans. *Le Point*

⁶² Brachet, H., & Adénor, J. (2021, 4 novembre). Derrière la campagne pro-voile du Conseil de l'Europe, la galaxie des Frères musulmans. *marianne.net*

« Les femmes sont les plus représentées par les réseaux fréristes car elles sont vues dans l’imaginaire collectif comme voulant la paix et la concorde »⁶³. Pour les Frères Musulmans, les femmes sont devenues un moyen d’accès aux institutions européennes. En effet, cette organisation est la représentation du féminisme islamique. Fondée en 2006, selon un document de présentation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, elle aurait pour objectif de protéger les droits des femmes musulmanes et promouvoir leur inclusion. Noura Jaballah est l’une des présidentes de l’association et épouse d’Ahmed Jaballah, cofondateur de l’UOIF, l’organisation française de l’UOIE⁶⁴.

En somme, elle œuvre pour inscrire la question de liberté des femmes à se vêtir d’un habit religieux, dans l’agenda politique européen. Elle s’entoure pour cela de ses acolytes du FEMYSO et de l’ENAR (European Network Against Racism).

- **L’ONG anti-discrimination : European Network Against Racism (ENAR)**

En science politique, une OVG, organisation vraiment gouvernementale⁶⁵ est une ONG créée et influencée par un État qui l’utilise pour avoir des subventions et contrôler l’action de l’organisation non gouvernementale. Dans cette démarche est créé, en 1997, l’ENAR (European Network Against Racism). Le but de cette association internationale est de mettre fin « au racisme systémique » et de défendre une « justice raciale »⁶⁶. Elle abrite en son sein des organisations controversées comme le CCIB devenu CIIB, la branche belge du CCIF, qui a été dissoute par le gouvernement français en 2020 (considérée comme une « officine islamiste »⁶⁷) ou encore Alliance Citoyenne de Grenoble œuvrant pour le Burkini, les horaires différenciées à la piscine et le droit de porter le hijab sur les terrains de sport à travers leur action : « les Hijabeuses ».

⁶³ Entretien réalisé avec Florence Bergeaud-Blackler, le 12 septembre 2024 par visioconférence

⁶⁴ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L’enquête*. Odile Jacob

⁶⁵ Hibou, B. *Retrait ou redéploiement de l’Etat ?*. In: *Critique internationale*, vol. 1. 1998. *La privatisation de l’État*, sous la direction de Béatrice Hibou. pp. 151-168.

⁶⁶ Site internet ENAR : <https://www.enar-eu.org/>

⁶⁷ Afp, L. M. A. (2020, 27 octobre). *Pour Darmanin, le Collectif contre l’islamophobie en France est « une officine islamiste » qui œuvre « contre la République »*. *Le monde.fr*

Une nouvelle fois, la branche anti-discrimination des réseaux fréristes s'inscrit dans le combat décolonial, antiraciste voire progressiste. Le journaliste Yovan Simociv résume cette situation par « l'islam politique avec les méthodes de la gauche radicale américaine »⁶⁸. Dans le cadre de ses actions, elle perçoit chaque année, depuis 2007, autour d'un million d'euros de la Commission européenne, pour son combat contre les discriminations. En 2022, selon le registre de la transparence, avec 1 010 127 €⁶⁹, la CE est la plus grande contributrice au budget.

Néanmoins, cette « association de paille » a longtemps été dirigée par Michaël Privot, qui s'est dit membre de l'organisation des Frères Musulmans pendant de nombreuses années mais qui aujourd'hui serait repent⁷⁰. Il est possible de retrouver d'autres personnalités issues de la galaxie frériste comme Julie Pascoët, ancienne salariée d'Islamic Relief⁷¹, qui se retrouve propulsée coordonnatrice des politiques et du plaidoyer de l'ENAR. Sa fidélité a été rétribuée. Diplômée de sciences sociales, elle fait partie de cette nouvelle génération qui, comprend l'intérêt de l'intersectionnalisme⁷² pour légitimer leurs idées et accuser le système français d'islamophobie.

• **L'ONG humanitaire : Islamic Relief (IR)**

Dans la culture musulmane, l'aumône est une norme (*Zakat* et *Sadaqa*). Est fondé en 1984 au Royaume-Uni, le Secours islamique (Islamic Relief). Son objectif est d'apporter une aide humanitaire sur les terres musulmanes. À travers de courtes pages de réclame sur les réseaux sociaux ou les chaînes de télévision des diasporas turques en Europe, IR sensibilise en montrant la misère du monde afin de récupérer des dons. Son action humanitaire est saluée

⁶⁸ Simovic, Y. (2023, 29 juin). « Alliance citoyenne » : l'islam politique avec les méthodes de la gauche radicale américaine. *marianne.net*.

⁶⁹ Données relatives à l'organisation à ENAR. Registre de Transparence. <https://transparency-register.europa.eu>

⁷⁰ Déchalotte, M. (2021) *Bruxelles : le parlement européen excite les frères musulmans*. *Charlie Hebdo*

⁷¹ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob

⁷² CIIB. (2019, 11 avril). *SBAHI - 2018 - Julie PASCOET - « Intersectionnalité ! »* [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=JLR6f93A1uE>

par de nombreuses organisations mondiales comme UNHCR, l'OXFAM, ou l'UE. Selon le quotidien allemand *Welt* (semblable au *Figaro*), la Commission européenne aurait accordé 712 000 € à l'organisation. Le journal accuse également IR de financer à hauteur de plusieurs millions d'euros l'organisation terroriste du Hamas⁷³. D'autres ressources non publiques sont à ajouter au budget d'influence. Les soutiens à l'IR viennent également des philanthropes comme Bill Gates qui a apporté un soutien de 1,4 millions d'euros entre 2000 et 2016⁷⁴, au nom de la « diversité »⁷⁵. Néanmoins, la Commission européenne a cessé de verser une aide à l'organisation mondiale de l'IR face aux liens présumés avec les *Frères*. Elle a voulu affirmer sa détermination totale à lutter contre l'islamisme radical et le financement des groupes terroristes : une réponse à la pression exercée par Israël, qui cherche à empêcher que les aides humanitaires se retrouvent dans les mains du Hamas. Pour information, un rapport du Focus on Western Islamism et écrit par Sam Westrop, membre du Middle East Forum, une organisation proche du lobby israélien, mentionne que 260 millions d'euros⁷⁶ d'aide humanitaire auraient été détournés au profit du Hamas. Le rapport mentionne également les noms d'IR et de Muslim Aids, une association co-fondée par le premier dirigeant d'IR, Hany el-Benna⁷⁷. Malgré cela, en 2023, la Commission européenne a alloué 58 640 €⁷⁸ à la filiale allemande d'IR dans le cadre d'Erasmus+.

De surcroît, dans les réseaux fréristes, il est possible de retrouver les mêmes personnalités à différents postes. Lamia El-Amri, ancienne présidente du conseil d'administration de l'IR, est également membre fondatrice d'EFOMW⁷⁹. Le président de l'UOIE a également été le directeur d'IR. Une nouvelle fois, cela montre que le réseau est un environnement clos tenu par quelques personnes issues du sommet de l'organisation des Frères Musulmans.

⁷³ Schindler, F. (2021, 2 mai). *Israels Regierung besorgt über EU-Förderung von Islamic Relief*. DIE WELT.

⁷⁴ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob

⁷⁵ Entretien réalisé avec Florence Bergeaud-Blackler, le 12 septembre 2024 par visioconférence

⁷⁶ Westrop, S.. (2024, 27 janvier). *The U.S. Charitable Network That Subsidizes Hamas, and the Donors Behind It | Focus on Western Islamism (FWI)*. Focus on Western Islamism (FWI)

⁷⁷ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob

⁷⁸ *Rapport Erasmus relatif aux subventions accordées* : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/projects/search/details/2023-1-DE02-KA122-ADU-000127773?etrans=f>

⁷⁹ Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob

- **Les financiers : Europe Trust (ET) et le Qatar Charity**

Europe Trust est une fondation créée pour financer les projets des *Frères* en Europe. Elle a notamment financé les locaux de l'IESH à Château-Chinon. Cette fondation est lucrative. D'après une enquête du *Times*, ET aurait en sa possession un actif immobilier qui avoisinerait les 8,6 millions de livres⁸⁰.

Qatar Charity est également un grand financier du projet frériste. En effet, depuis la main mise de la Turquie et du Qatar sur l'organisationnel des Frères Musulmans, les institutions étatiques se mettent en place pour influencer sur l'Islam européen. Lors de mon entretien avec F. Bergeaud-Blackler, elle appuie sur le pouvoir du Qatar, notamment en France, à qui : « on cède tout »⁸¹. Elle évoque également la politique de corruption menée par le Qatar pour défendre ses intérêts.

Leurs actions européennes décryptées

Se prétendant être le *cheval blanc* de la lutte contre les violences racistes et la défense des minorités, les actions de ces organisations réputées fréristes sont considérées comme contributives à l'inclusion des personnes musulmanes en Europe. Face à un islamisme radical, violent, l'Islam politique des Frères Musulmans se distingue par sa capacité d'adaptation aux différentes règles établies par l'UE.

Il est nécessaire d'établir un fait. Les rapports réalisés par l'ENAR et ses alliés soulèvent des questions de fond, entre autres sur l'accès à l'emploi pour les personnes portant un prénom et un nom à consonance étrangère. Ce sont des questions sociétales qui ont parfaitement leur place dans le débat européen. Pour rappel, l'Union européenne s'est créée par le marché et la libre circulation des biens et des personnes. La non-discrimination est la pierre angulaire de ce système supranational. Cependant, la lutte contre les discriminations peut être instrumentalisée afin de mettre fin à la neutralité religieuse, à l'interdiction du voile et autres

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Entretien réalisé avec Florence Bergeaud-Blackler, le 12 septembre 2024 par visioconférence

sujets sociétaux. S'ajoutent à cela les soutiens diplomatiques turcs et qataris qui utilisent à la fois leur réseau diplomatique mais aussi ces associations pour défendre leur agenda commun. Il peut être cité comme exemple celui de l'attaque politique menée par la Turquie contre la France durant le débat sur le projet de loi qui allait devenir la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite *loi contre le séparatisme*. Le président turc affirmera que cette loi est pour la démocratie française, un « coup de guillotine »⁸². Ce conflit s'est retrouvé devant les différentes consultations de la société civile par les institutions européennes. Durant l'European Youth Event (EYE) de 2021, quelques 10 000 jeunes européens ont été invités à Strasbourg pour parler de l'Union de demain. Hiba Latrèche, dans un contexte de montée de l'extrême-droite et des idées conservatrices, prend la parole au Parlement européen. Elle évoque la montée de l'islamophobie en politique et dans les systèmes étatiques, pour ne pas dire, en France. « *C'est la triste réalité que vit la jeunesse musulmane* »⁸³ dira-t-elle, au milieu d'une foule de jeunes, pris par les émotions, réalisant ainsi une standing-ovation.

Cette rhétorique se base sur l'émotivité. Cela permet de régner par les émotions. Il s'agit également d'une stratégie politique et de propagande très ficelée visant à toucher le cœur par l'innocence de la jeunesse, faisant ainsi oublier l'ombre de l'UOIE et de son Islam politique.

Ces organisations vont progressivement remplacer le mot anti-musulman par le mot islamophobie, une notion qui brouille les frontières entre la haine du musulman (une discrimination) et la critique de l'Islam (une opinion). Cette frontière poreuse a été pensée, selon Caroline Fourest, par les mollahs iraniens dans les années 1980, pour accuser les femmes ne portant pas le voile, d'être de mauvaises musulmanes. Puis, la notion a été exportée dans les pays européens à travers les réseaux locaux islamiques afin de considérer les paroles de Salman Rushdie, critiquant l'islam, comme racistes. Toutes les critiques relatives à l'intégrisme islamique⁸⁴ sont teintées d'une accusation de haine anti-musulmane.

⁸² Erdogan dénonce la loi séparatisme, un « coup de guillotine » pour la démocratie. (2024, 7 octobre). Arab News FR.

⁸³ Piettre, C. (2022, 5 janvier). Jeunes, musulmans, militants : le réseau Femyso en Alsace. dna.fr.

⁸⁴ Fourest, C., & Venner, F. (2003, 17 novembre). Ne pas confondre islamophobes et laïcs. Libération.

Comment expliquer l'attitude des institutions européennes ?

La première explication peut paraître simpliste, la CE n'est pas la France. Comme l'Union européenne, la CE abrite une grande diversité d'agents. Il règne une incompréhension notable du système français, de sa laïcité et de sa neutralité religieuse.

Le deuxième élément de réponse est plus juridique. Ces organisations, hors UOIE, servent l'agenda de la Commission européenne. Elles se disent respectueuses des institutions sur la forme.

Les autres observations sont tirées de mon entretien avec F. Bergeaud-Blackler rencontrée le 12 septembre. De part ses recherches, elle explique qu'il y a une méconnaissance importante des réseaux fréristes qu'elle définit comme « un système religieux ultra prosélyte venu d'une autre tradition et d'une autre aire culturel ». Pour elle, il existe deux types de complicités chez les agents européens : une active (complaisance) et l'autre passive (naïve). La complaisance est due à la corruption ou aux intérêts personnels des eurocrates. La concurrence entre ces derniers est rude. Il ne faut pas nier l'importance de la corruption dans les institutions européennes, particulièrement venant du Qatar. Pour rappel, en 2022, éclate le *QatarGate*, un scandale de corruption orchestré par ce pays du golfe auprès des parlementaires européens. Cela montre le pouvoir d'action que possède le pays contrôlant le mouvement des Frères Musulmans. Il est naturel de rappeler cet adage « *Fraus omnia corrumpit* » (*La fraude corrompt tout*).

Dans ce contexte, l'Open Society de George Soros se distingue par son engagement en faveur d'une société inclusive et progressiste. Pendant ce temps, certains courants catholiques intégristes ont réussi à imposer leur propre agenda luttant juridiquement et politiquement contre cette vision de Soros érigé comme le symbole d'une Europe défaillante devant le Conseil de l'Europe considéré comme une « Super ONG » ou la CEDH. Cette offensive est notamment menée par l'ECLJ (European Centre for Law and Justice), bras séculier de ces mouvements conservateurs.

B) Les réseaux chrétiens intégristes et l'ECLJ en Europe

« L'avortement n'est pas un droit abstrait, mais un acte sanglant ». C'est par les mots du directeur de l'European Center for Law and Justice (ECLJ), Gregor Puppink que ce travail débutera. Dans une lettre envoyée aux députés français, le directeur avertit et précise que « si l'avortement était vraiment un droit de l'homme, il ne ferait pas souffrir. »⁸⁵. Un fœtus en plastique est également joint à ce courrier. Cela montre la détermination d'un petit groupe de personnes motivées, influencées par une idéologie conservatrice, se sentant chargé d'une mission divine : le retour à l'ordre naturel. Ils veulent le retour de la morale religieuse et une reconnaissance juridico-politique.

L'intégrisme chrétien se distingue par sa clarté idéologique et son projet sociétal. Maintenir une Europe chrétienne et conservatrice. Contrairement aux Frères Musulmans (FM), ils ne cherchent pas à s'intégrer dans le paysage politique européen. Ils y sont déjà depuis sa création. Ils cherchent seulement à améliorer leur représentation et leur influence. Pour cela, ils ont plusieurs méthodes et plusieurs accès. Il sera expliqué par l'étude des organisations chrétiennes et de leurs relations. Tout comme les FM, ce réseau est supranational, puissant et fortuné. Néanmoins, ce réseau est plus organisé et plus influent politiquement que les FM qui sont en cours de structuration. Le réseau chrétien intégriste est une construction *ad hoc* pour défendre un agenda commun afin d'établir l'ordre naturel et divin. Or, dans ce réseau, les frontières existent. Les nationalités sont reconnues et les différences théologiques le sont également. Cette alliance de circonstance se pérennise depuis quelques années et permet à des nouvelles organisations de lobby d'éclore auprès des institutions européennes comme « European Center for Law and Justice », dit ECLJ et ADF International, pour n'en citer que quelques-unes. L'ECLJ sera particulièrement analysé en raison de sa structuration par une organisation américaine et sa défense systémique de tous les courants chrétiens partout en Europe.

Comme susdit, leur alliance de circonstance se base sur une protection des valeurs traditionnelles. Elle s'oppose méthodiquement à la laïcité, à la neutralité religieuse, au

⁸⁵ Balzinger, C. (2022, 28 novembre). Une députée du Bas-Rhin reçoit un faux fœtus, [acte.fr](https://www.acte.fr/actualites/une-deputee-du-bas-rhin-recoit-un-faux-fetus)

mariage homosexuel, à l'euthanasie, à l'IVG et à tous les sujets sociétaux allant à l'encontre de ce conservatisme, à l'image de la société souhaitée par les *fréristes*. Pour ce faire, ils possèdent entre leurs mains de nombreux outils afin de mobiliser une base populaire religieuse et dévouée afin de créer un mouvement social au niveau local puis européen. Ils utilisent le droit, la sociologie des acteurs et le lobbying pour influencer une décision politique et théoriquement les décisions de justice.

Cette structure est rendue possible par un système financier bien élaboré. Chaque organisation a une mission prédéfinie. Par la publication de plusieurs rapports de l'European Parliamentary Forum for Sexual & Reproductive Rights (EPF), depuis 2018, cette organisation alerte sur la montée en puissance des extrémistes religieux qui sortent du champ religieux et s'intéressent dorénavant à la mobilisation politique. Le premier rapport analyse Agenda Europe, une organisation faîtière européenne rassemblant de nombreuses organisations anti-mariage pour tous ou IVG⁸⁶. Un deuxième rapport publié en 2021, retrace les liens entre toutes les organisations qui forment ce fameux réseau chrétien intégriste et met en lumière les nombreuses transactions financières. En une décennie, ces organisations auraient reçu plus de 700 millions d'euros de dons afin de porter la voix de cet intégrisme religieux⁸⁷.

Qui sont les principaux acteurs de ce réseau intégriste et quelles sont leurs actions ?

« L'ingérence des religions est insupportable »⁸⁸. Benoît Schneckenburger, philosophe et militant politique de la gauche, dénonce le rôle que jouent les religions monothéistes dans le blocage institutionnel et politique des évolutions sociétales à venir. Un projet de loi connaît un débat interminable : la loi relative au droit à mourir dignement, afin d'éviter l'acharnement thérapeutique pour ne pas dire une obstination déraisonnable. Cela est dû à une coalition des religions monothéistes qui relève de la tradition religieuse : la mort n'est donnée que par la

⁸⁶ "Restoring the Natural Order" : The religious extremists' vision to mobilize European societies against human rights on sexuality and reproduction. (2018). EPF. <https://www.epfweb.org/node/175> / Document en français disponible

⁸⁷ Tip of the Iceberg : Religious Extremist Funders against Human Rights for Sexuality & Reproductive Health in Europe. (2021). EPF. <https://www.epfweb.org/node/837> / Document en français disponible

⁸⁸ L'ingérence des religions est insupportable. (2024, 29 janvier). L'Humanité.

divinité. Les mêmes étaient côte à côte durant les manifestations contre l'IVG ou durant la « Manif Pour Tous ». Cette dernière mobilisation sociale s'est transformée en organisation qui agit à l'échelle européenne avec ses alliés intégristes européens et américains. En effet, la montée des courants nationalistes, conservateurs et masculinistes est un phénomène généralisé dans le monde occidental. L'imbrication de la droite politique et la droite catholique radicale ou évangélique est une réalité et provoque un mouvement de bascule vers la droite extrême et conservatrice. La réélection en 2024 de Donald Trump en est un exemple.

Ce phénomène du retour du conservatisme religieux inscrit dans le désenchantement social⁸⁹ sus-évoqué, est amplifié par des influenceurs catholiques voire royalistes sur les réseaux sociaux. En effet, la Papauté a déjà lancé des programmes de formation pour les futurs influenceurs afin de « trouver de nouvelles façons de communiquer le don de la foi que vous avez reçu »⁹⁰.

Se nourrissant d'une version simplifiée et idéalisée de l'histoire, les réseaux sociaux et les algorithmes créant des bulles de filtre⁹¹ alimentent le projet politique d'un conservatisme national-religieux à l'image des Conservateurs américains ou des Conservateurs musulmans turcs. Face à cette montée du conservatisme, les institutions européennes, ainsi que leurs branches judiciaires, se mobilisent en cas de manquement aux valeurs⁹² de l'Union européenne. Cela est vu comme une ingérence d'une élite supranationale. En Hongrie, par exemple, les conflits entre la Commission européenne et le Premier Ministre hongrois, ont permis à V. Orban de raconter son propre récit face à une élite considérée comme corrompue et hors-sol. Des affiches anti-UE ont été placardées partout en Hongrie. Le résultat s'est

⁸⁹ Burgorgue-Larsen, L. (2018 - V1) (2019-V2) *POPULISME et DROITS DE L'HOMME. Du désenchantement à la riposte démocratique*

⁹⁰ Vatican News. (2024, 10 février). 100 jeunes Africains formés pour être des influenceurs de la foi. Vatican News.

⁹¹ Définition de la CNIL : « ce qui signifie, l'algorithme est paramétré pour ne proposer que des résultats correspondant aux goûts connus d'un utilisateur, il ne sortira alors jamais des catégories connues »
<https://www.cnil.fr/fr/definition/bulle-de-filtre>

⁹² Article 2 TUE : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes »

terminé par une énième victoire électorale d'Orban. Face à cette élite dite « *progressiste* », les organisations catholiques intégristes ont compris que leur combat ne pouvait plus se limiter au cadre national. De ce fait, ces mouvements conservateurs ont investi rapidement les institutions européennes. L'eupéanisation des sujets nationaux est un fait. Par conséquent, ces mouvements conservateurs vont utiliser des moyens massifs pour inscrire leur propre agenda dans le débat européen. *Quitte à utiliser les outils démocratiques des citoyens.*

• L'avocat et le lobbyiste : l'ECLJ

European Center for Law and Justice est une association de droit local alsacien-mosellan⁹³, se considérant comme une ONG « dédiée à la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe et dans le monde »⁹⁴. L'ECLJ est présent dans plusieurs domaines judiciaires (à la CEDH, à la CJUE, au Comité des droits de l'Homme de l'UE) et législatifs (au Parlement européen, ONU). Il se distingue particulièrement par la défense de la liberté religieuse et la considération comme un être vivant du fœtus. En d'autres termes, il lutte contre l'IVG et pour la sortie « du piège idéologique » selon lequel l'IVG serait un droit sacré⁹⁵. Cette organisation n'est pas seulement la représentation des intérêts des chrétiens intégristes européens mais elle émane d'une autre organisation : l'American Center for Law and Justice, fondé par Jay Sekulow, un conservateur américain affirmé. Ce *chevalier blanc* de la pensée conservatrice a pour objectif de créer une organisation supranationale d'opposition aux « progressistes ». En 1998, il crée l'antenne européenne à Strasbourg. L'association est confiée à Gregor Puppink en 2009. Ce Docteur en droit est un militant acharné de la droite conservatrice religieuse mais également un grand contributeur aux analyses jurisprudentielles des décisions des différentes Cours européennes. Cette force d'écriture est un des points clés de la montée en puissance de cette organisation. En effet, la publication de rapports relatifs à l'indépendance des juges, à la situation de la liberté religieuse dans plusieurs pays lui confère un statut presque de spécialiste. Repris par les médias proches de l'extrême droite comme Valeurs actuelles, cette démarche lui accorde une légitimité « scientifique ». Le combat que mène l'ECLJ contre le

⁹³ Registre de transparence de l'Union européenne : ECLJ : https://transparency-register.europa.eu/searchregister-or-update/organisation-detail_fr?id=359785447255-67

⁹⁴ Site de l'ECLJ : A propos : <https://eclj.org/>

⁹⁵ IVG : sortir du piège idéologique. (2023, 1 février). European Centre For Law And Justice.

philanthrope milliardaire G. Soros est également apprécié par les réseaux chrétiens. En effet, Soros par l'intermédiaire d'Open Society promeut une société mondiale inclusive et multiculturelle, une vision similaire venue de la gauche américaine basée sur une tolérance absolue et sur les différences identitaires. Une sorte de priorisation totale de la liberté individuelle et de ses choix. Dans une société comme la nôtre, cette idéologie est contestable car elle porte un projet égoïste. Plusieurs critiques peuvent être énoncées contre cela. Néanmoins, G. Soros a combattu, par son soutien financier aux ONG locales, certains régimes conservateurs qui souhaitaient s'attaquer à certaines libertés fondamentales. Cette démarche a été considérée comme une « ingérence Soros » par des dirigeants comme Orban. Cette guerre entre les conservateurs et Soros a démarré aux États-Unis. Par le pouvoir extraterritorial américain que cela soit juridique ou culturel, elle se retrouve en Europe.

Il faut l'admettre, l'ECLJ soulève plusieurs questions fondamentales notamment les conflits d'intérêts qui persistent chez les juges de la CEDH⁹⁶. Toutefois, leurs analyses ne concernent que des juges considérés proches de certaines ONG progressistes et non ceux considérés comme conservateurs. Aucune enquête n'est menée sur l'ingérence religieuse au sein du Conseil de l'Europe, par exemple. L'ECLJ est également présent dans le domaine culturel à travers la défense des peuples chrétiens du monde notamment en portant la voix des chrétiens arméniens qui ont été expulsés de leur terre par le régime azéri. Sur ce sujet, le silence de l'Union européenne était marquant en raison des accords gaziers entre l'UE et l'Azerbaïdjan.

L'ECLJ porte en lui une stratégie populiste voire attrape-tout. Pour F. Bergeaud-Blackler, cela montre sa capacité « à identifier de réels problèmes que personne ne veut résoudre »⁹⁷. De ce fait, cette démarche lui confère le rôle de spécialiste, ce qui lui donne les créneaux médiatiques qui vont avec.

Depuis ces dernières années, l'influence de l'ECLJ est en constante évolution notamment dans les institutions politiques européennes. L'augmentation du nombre de représentants conservateurs permet à l'ECLJ de faciliter son accès et d'avoir une représentation politique

⁹⁶ Rapport L'IMPARTIALITÉ DE LA CEDH - PROBLÈMES ET RECOMMANDATIONS de l'European Centre for Law and Justice. <https://eclj.org/echr-impartiality-concerns-and-recommendations?lng=fr>

⁹⁷ Entretien réalisé avec Florence Bergeaud-Blackler, le 12 septembre 2024 par visioconférence

dans les hémicycles ou les commissions. Les rapports de l'ECLJ sont massivement relayés par les médias ou par ses représentants. Partout, en Italie, en France, en Espagne et aux États-Unis. Il existe une volonté de statuer l'espace intellectuel juridique, à travers son directeur, en publiant massivement des articles dans la littérature grise, des tribunes dans les médias (plus de 60 articles dans le magazine Valeurs Actuelles⁹⁸) touchant à tous les sujets qu'il juge contraires à l'ordre naturel : la GPA, l'euthanasie, la prostitution, la CEDH, etc. Tous les membres de l'ECLJ participent à l'effort « de rapport » (en référence à *l'effort de guerre*) y compris un ancien étudiant diplômé en Master Droits de l'Homme de Paris I - Panthéon - Sorbonne, le doctorant Nicolas Bauer. Il dira même dans une tribune contre l'IVG : « L'interdiction de la peine de mort visait à préserver la vie des pires criminels. Le “droit à l'IVG”, au contraire, promeut la mise à mort légale d'enfants innocents.⁹⁹ ». Ce discours montre une connaissance du rouage politique actuel, qui est de toucher l'émotionnel pour manipuler¹⁰⁰. L'autre aspect relevé est l'utilisation de leurs travaux en sciences juridiques comme une carte de visite ou une lettre de motivation, ce qui allierait l'« objectivité » du chercheur à l'intérêt d'un groupement de lobby. Cette fidélité idéologique s'est finalisée par une promotion : la représentation du Saint-Siège au sein du comité intergouvernemental du Conseil de l'Europe. Ce schéma peut parfaitement se calquer sur la stratégie de la récompense mise en place par les Frères Musulmans pour rétribuer ses universitaires.

Derrière l'ECLJ se cache un réseau ficelé qui lui accorde l'accès aux médias et qui lui finance ses actions. Ce réseau a, toutefois, une triple attente de l'ECLJ : influencer les politiques publiques, influencer les décisions des juridictions européennes et mener une guerre culturelle basée sur une interprétation rigoriste du christianisme. Des États-Unis au Vatican, le réseau chrétien intégriste place l'ECLJ au cœur de son action européenne. Gregor Puppink en est le personnage principal. Il aura également la charge de présider l'initiative citoyenne européenne One of Us en 2014¹⁰¹.

⁹⁸ Site de Valeurs actuelles : Article de G. Puppink <https://www.valeursactuelles.com/auteur/gregor-puppink>

⁹⁹ Bauer, N. (2023, 20 janvier). [Tribune] IVG : une révision constitutionnelle formulée comme une condamnation à mort. Valeurs Actuelles

¹⁰⁰ § Leurs actions européennes décryptées (voir supra)

¹⁰¹ Grégor Puppink. (s. d.). European Centre For Law And Justice. <https://eclj.org/writers/gregor-puppink?lng=fr>

De ce fait, l'ECLJ est devenu la pierre angulaire de cette riposte religieuse face à la sécularisation des sociétés. Il fait ses armes en premier lieu au Conseil de l'Europe considéré comme une « super ONG ». Il participe aux différents contentieux des sujets relatifs à la liberté religieuse et soumet des observations écrites à la CEDH (observations disponibles sur le site). Pour l'instant, l'ECLJ ne connaît pas le succès escompté devant la Commission européenne ou la CJUE. Néanmoins, il possède son accès au Parlement européen pour siéger dans des commissions sur invitation de députés conservateurs.

• Les financiers hétéroclites : de la Fondation Lejeune aux évangéliques américains

Le réseau chrétien intégriste est une alliance de circonstance rassemblant des organisations contraires afin de défendre leur conviction religieuse conservatrice face aux nouvelles évolutions des mœurs et des valeurs sociétales. L'EPF, dans son rapport *La partie émergée de l'Iceberg*, révèle le nom de 54 organisations internationales finançant les ONG considérées par l'EPF comme « anti-genres ». Il est impossible de se focaliser sur chaque organisation. Néanmoins, les principales seront analysées. Elles sont très souvent peu connues du grand public et se cachent derrière des fondations qui apportent parallèlement une aide humanitaire ou financière à de nobles causes. La Fondation Lejeune s'inscrit dans cette démarche. La fondation est une fervente défenderesse de la recherche médicale sur les maladies génétiques mais elle s'oppose ouvertement à l'IVG et à l'euthanasie¹⁰². Selon l'EPF, entre 2009 et 2018, la Fondation Lejeune serait le financier le plus important des ONG « anti-genres » avec plus de 120 millions d'euros, dépensés pour ne pas dire investis. S'ajoute à cela le Réseau Tradition, Famille, Propriété (TFP) qui est une organisation internationale défendant un catholicisme rigoriste basé sur la grandeur occidentale, s'opposant à la Papauté, luttant contre l'immigration et parlant d'une décadence sociétale¹⁰³. Il est également en « croisade » pour

¹⁰² La Fondation Lejeune a financé à hauteur de 100 000 € les frais de justice des parents de Vincent Lambert afin qu'ils puissent continuer la bataille juridique. Pour rappel, l'équipe médicale et l'épouse de Vincent Lambert avait décider d'éviter un acharnement thérapeutique sans prévenir les parents de ce dernier. Une affaire médiatico-juridique s'en est suivie. Ouest-France révèle que les parents étaient des « proches de longue date » du président de la Fondation : Jean-Marie Le Mené. <https://www.ouest-france.fr/societe/fin-de-vie/vincent-lambert/affaire-vincent-lambert-qu-est-ce-que-la-fondation-lejeune-qui-finance-les-frais-d-avocat-des-6364856#:~>

¹⁰³ Tradition, famille et propriété. (2023, 12 décembre). APPEL à LA RÉSISTANCE

défendre « la civilisation chrétienne »¹⁰⁴ et proche des réseaux royalistes. Cette secte internationale, au financement mystérieux, aurait donné 113 millions d'euros à ces ONG.

Le deuxième plus gros contributeur dans le financement du conservatisme chrétien intégriste est le réseau russe à travers ses oligarques contrôlés par Vladimir Poutine avec plus de 188 millions de dollars de dépenses¹⁰⁵. Par ce biais, les objectifs de la Russie sont de défendre la société religieuse traditionnelle européenne, étendre son influence dans les réseaux catholiques et créer de l'instabilité dans les institutions européennes en cherchant à cliver les populations. Selon le rapport EPF, le réseau russe investit les think-tanks ultra-conservateurs comme CitizenGO¹⁰⁶, en Espagne ; par ricochet cela finance l'extrême-droite européenne. Cette même méthode a été également utilisée pour influencer les élections américaines de 2016.

Les organisations américaines évangéliques telles que Billy Graham Evangelistic Association, ACLJ ou ADF International représentent environ 80 millions de dollars de dépenses dans le cadre de leur activisme conservateur. S'ajoute à cela, l'accès aux médias conservateurs américains comme *Fox News* mis à disposition aux ONG conservatrices.

Selon l'étude réalisée par l'EPF, le budget global alloué à l'ingérence religieuse dans les droits humains avoisinerait les 707 millions de dollars pour la période 2009-2018. Une somme incroyablement élevée pour lutter contre les droits des homosexuels ou des femmes, par exemple.

• De l'idéologie religieuse à la pratique politique : Du mouvement social à l'ONG

Le rôle des think-tanks est primordial dans le réseau chrétien intégriste. En effet, ils ont plusieurs fonctions. La première est de transformer un idéal politique en politique publique à travers une étude et des recommandations. L'espagnol CitizenGO en est un parfait exemple.

¹⁰⁴ *Tradition, famille et propriété. (2019, 15 juillet). QU'EST-CE QUE LA TFP*

¹⁰⁵ *Tip of the Iceberg : Religious Extremist Funders against Human Rights for Sexuality & Reproductive Health in Europe. (2021). EPF.*

¹⁰⁶ *Ibid. §.23*

La deuxième est de mobiliser les foules afin d'influencer les partis politiques existants. Comme en 2019, à la suite des élections législatives espagnoles, CitizenGO a averti le Parti Populaire et le parti d'extrême-droite Vox à ne pas se lier aux libéraux de Ciudadanos afin de soutenir « fermement la vie » (en référence au combat anti-IVG) ou « lutter contre l'endoctrinement de la théorie du genre à l'école »¹⁰⁷. Il accuse également le parti libéral de participer à la gay-pride, ce qui constituerait une atteinte à la famille traditionnelle.

Dans un article d'avertissement, CitizenGO a résumé l'objectif de deux ONG européennes intégristes issues d'une initiative citoyenne européenne. Hazte Oir et CitizenGO sont des think-tanks qui ont oeuvré à la mobilisation notamment sur les réseaux sociaux par un travail d'astroturfing¹⁰⁸ qui est une désinformation générale organisée.

L'initiative citoyenne européenne (ICE) a été introduite par le traité de Lisbonne en 2009. Elle entre en vigueur le 1er avril 2012 et est encadrée par l'article 11 du TUE et sa mise en oeuvre par le règlement n° 2019/788. L'ICE permet de proposer un projet de loi à la Commission européenne qui doit en débattre. Pour ce faire, il faut recueillir au moins un million de signatures provenant d'au moins sept États membres, soumis à un seuil minimum de signatures par pays.

One of Us (Un de Nous), une ICE devenue une ONG

Cette ICE a été présidée par le directeur de l'ECLJ. Elle est l'une des seules ICE à avoir atteint les conditions nécessaires (le million de signatures, dans sept pays européens différents) pour en être prise en compte par la Commission européenne. Mais la Commission refuse son inscription à l'ordre du jour, considérant qu'elle ne fait pas partie de ses compétences et qu'elle est de nature « négative ». L'ECLJ dépose un recours en annulation contre la Commission européenne. En 2018, le Tribunal de l'Union européenne confirme le

¹⁰⁷ CitizenGO. (2019, juillet). Casado, Abascal : firmeza ante ciudadanos. <https://www.citizengo.org/hazteoir/pc/172254-casado-abascal-firmeza-ante-ciudadanos?language=hu>

¹⁰⁸ *Tip of the Iceberg : Religious Extremist Funders against Human Rights for Sexuality & Reproductive Health in Europe.* (2021). EPF.

refus de la CE affirmant ainsi son quasi-monopole sur l'initiative législative¹⁰⁹. G. Puppink saisit en pourvoi la Cour de justice, en 2019, qui le rejette en estimant que le « mécanisme de l'ICE avait uniquement pour objectif d'« inviter » la Commission à soumettre une proposition »¹¹⁰.

L'épisode pouvait se terminer ici. Or, en réponse, en 2019, au Palais du Luxembourg, soit au Sénat, la Fédération européenne One of Us crée l'*Observatoire de la dignité de la personne humaine en Europe*. En d'autres termes, une énième organisation tentant de légitimer par des rapports pseudo-scientifiques « la destruction d'embryons humains », financée en partie par la Fondation Lejeune. Durant toute cette période de campagne pour l'ICE (de 2013 à 2018), la Fédération a reçu autour de 31,5 millions de dollars de financement¹¹¹.

Mum, Dad and Kids (Maman, Papa et Enfants), une ICE également devenue une ONG.

L'émanation de la Manif Pour Tous à l'échelle européenne se nomme Mum, Dad and Kids¹¹². Cette organisation, comme son nom l'indique, est anti-mariage pour les homosexuels et de surcroît, contre l'adoption d'enfants de ces derniers. L'objectif de cette ICE, datant de 2016, est de définir le mariage et la famille afin d'entériner la conception traditionnelle comme évoquée dans l'article 12 de la ConvEDH, « l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille »¹¹³. Pour rappel, la CEDH a fait évoluer par sa jurisprudence l'interprétation stricte de l'union entre « un homme » et une « femme » pour la généraliser aux couples du même sexe¹¹⁴.

¹⁰⁹ Tribunal de l'UE, *European Citizens' Initiative One of Us e.a. contre Commission européenne*, 23 avril 2018, T-561/14

¹¹⁰ CJUE, GC, *Patrick Grégor Puppink e.a. contre Commission européenne*, 19 décembre 2019, C-418/18P, §.48

¹¹¹ *Tip of the Iceberg : Religious Extremist Funders against Human Rights for Sexuality & Reproductive Health in Europe*. (2021).

¹¹² Boudet, A. (2016, 18 avril). Avec « Mum Dad and Kids », la Manif pour tous à la conquête de l'Europe. *Le HuffPost*.

¹¹³ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

¹¹⁴ CEDH, GC, *Vallianatos et autres contre Grèce*, 7 novembre 2013, Requêtes n° 29381/09 et n°32684/09

Or, cette ICE n'a pas vu le jour car elle n'a pas rassemblé les conditions nécessaires. Néanmoins, elle s'est transformée en une ONG. Sa campagne anti-LGBT entre 2016 et 2018 a été financée à hauteur de 23 millions de dollars.

Entre toutes ces organisations qui éclosent, il devient nécessaire pour le réseau chrétien intégriste de s'organiser. Il fonde alors Agenda Europe.

- **L'association de coordination : Agenda Europe**

Le réseau chrétien intégriste est le résultat d'une imbrication d'organisations financières, think-tanks, ONG, groupes de lobby français, espagnol, américain, ... en d'autres termes : une alliance circonstancielle. La structuration de ce système conservateur et intégriste est nécessaire afin d'être efficace. Cette tâche est donnée à Agenda Europe.

Cette organisation faîtière regroupant cent organisations est créée en 2013 à Londres lors d'un sommet entre les acteurs conservateurs religieux¹¹⁵. L'objectif de ce sommet est l'établissement d'une coordination européenne des groupements chrétiens afin d'élaborer des stratégies pour la mouvance anti-IVG. Par cet événement, les participants réalisent un état des lieux de la société européenne en établissant une feuille de route afin d'accomplir l'objectif final qu'est « la restauration de l'ordre naturel »¹¹⁶. Ce guide est avant tout un document explicatif de la nouvelle structuration du réseau chrétien intégriste qui fait un appel du pied aux dirigeants politiques, aux ONG et surtout aux organisations officielles religieuses chrétiennes pour y prendre part.

Face à la mobilisation progressiste, l'Espagne et la Pologne ont reculé sur la restriction du droit à l'avortement dans les années 2010. Les institutions européennes ont également appuyé ces mobilisations populaires en accord avec les valeurs de l'Union. Comprendant la nécessité pour leurs intérêts d'investir les institutions européennes, ils décident de mettre en place une stratégie politico-juridique. Une organisation sera chargée du lobby, du contentieux et du

¹¹⁵ "Restoring the Natural Order" : The religious extremists' vision to mobilize European societies against human rights on sexuality and reproduction. (2018). EPF.

¹¹⁶ Ibid.

dialogue avec les juridictions européennes : ECLJ. En 2012, l'ICE entre en vigueur. A partir de ce moment, les réseaux intégristes vont cibler les mécanismes de mobilisation prévus par le système juridique européen. Par ce biais, Agenda Europe devient l'agence de coordination. Elle sera pleinement mobilisée durant l'ICE, *One of Us*. Le Vatican, par ses organisations satellites opposées aux droits sexuels et reproductifs, crée un espace de réunion et de mobilisation pour Agenda Europe.

La fédération One of Us, dans laquelle siège la Fondation Lejeune et a comme conseiller juridique, l'ECLJ, porte le projet « *d'interdire et de mettre fin au financement des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains, en particulier dans les domaines de la recherche, de l'aide au développement et de la santé publique* ». Une fois, le feu vert donné par les institutions européennes pour réaliser la campagne, Agenda Europe coordonne les différentes organisations. Par l'intermédiaire du COMECE, le Saint-Siège affirme son soutien à l'initiative et ordonne aux différents réseaux catholiques de mobiliser les croyants. L'ECLJ est envoyé au Parlement européen pour présenter et défendre la proposition. Derrière, les grandes fondations espagnoles, italiennes et françaises, couvrent les dépenses liées à la campagne¹¹⁷.

Après une mobilisation considérable, les conditions de l'ICE pour interpellier la Commission sont remplies en un temps record. C'est sûrement la preuve de l'une des plus grandes imbrications entre le pouvoir religieux et le pouvoir politique que l'Europe ait connu. Malgré les décisions de la CJUE qui ont confirmé le refus de la Commission de cette ICE, Agenda Europe a posé les bases d'un réseau chrétien intégriste, structuré qui peut agir politiquement.

Ont-ils un pouvoir effectif ?

Leur force de mobilisation inquiète profondément. Cette galaxie chrétienne intégriste possède en son sein les plus grandes fortunes du monde, les personnalités politiques influentes, les médias et une base prête à la suivre. Cela se voit également lors des campagnes de pétition lancées par l'ECLJ qui réussit à rassembler des dizaines de milliers de signatures en quelques

¹¹⁷ *Tip of the Iceberg : Religious Extremist Funders against Human Rights for Sexuality & Reproductive Health in Europe. (2021). EPF.*

mois. Par un communiqué de presse datant de janvier 2024, l'ECLJ salue sa propre victoire car la Cour européenne des droits de l'Homme a modifié son Règlement¹¹⁸. Une des recommandations importantes de l'ECLJ était de connaître l'identité des juges préalablement au procès afin de demander la récusation d'un juge considéré comme compromis. L'autre recommandation était de réouvrir une décision d'irrecevabilité si « le requérant [constatait] qu'un juge ayant prononcé la décision d'irrecevabilité [serait] en situation de conflits d'intérêts »¹¹⁹. Effectivement, la modification du Règlement de la Cour a modifié l'article 28 relatif à l'empêchement et la récusation, le 22 janvier dernier, et a appliqué les deux recommandations de l'ECLJ. En effet, la Cour rappelle dans ses instructions pratiques liées à la modification du règlement, qu'il est possible de réouvrir une affaire déjà tranchée s'il existe « une erreur manifeste de fait ou d'appréciation des conditions de recevabilité »¹²⁰ et précise que ces erreurs sont également applicables à l'impartialité du juge européen. Une question se pose : la CEDH a-t-elle suivi l'ECLJ ou est-ce un changement pour une meilleure justiciabilité du requérant ? Ce ne serait pas la première fois qu'une organisation s'approprie les mérites d'un autre.

L'ECLJ est également en première ligne pour combattre la nomination des juges dits « Soros » et lutte politiquement contre les candidats à la magistrature européenne de la Cour de Strasbourg, qui sont issus d'ONG considérées comme progressistes. En 2021, la Belgique propose à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, trois nouveaux candidats, dont deux femmes, dans le cadre du renouvellement du poste du juge Belge de la CEDH.

L'ECLJ, par l'intermédiaire de Grégor Puppink, a émis des doutes sur le choix de la Belgique, relayés par des médias conservateurs comme *Valeurs actuelles*¹²¹. Ces critiques visent notamment la candidature de Maïté De Rue, juriste chez Open Society Justice Initiative, une filiale appartenant à George Soros. Une situation invraisemblable pour l'ECLJ.

¹¹⁸ Janva, M. (2024, 3 février). *Conflits d'intérêts entre juges et ONG : Nouvelle victoire de l'ECLJ - Le Salon Beige*.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Dernier règlement de la CEDH : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Rules_Court_FRA

¹²¹ Puppink, G. (2021, 10 mars). *CEDH : la Belgique propose l'élection d'une nouvelle "juge-Soros". Valeurs Actuelles*.

L'autre candidate est Sylvie Sarolea, professeure de droit à l'Université catholique de Louvain, qui est considérée par Puppinck comme une militante « en faveur d'une plus grande immigration légale »¹²². Cet article se termine par son soutien au candidat Frédéric Krenc, avocat qui serait « certainement le meilleur connaisseur de la Cour européenne » parmi les trois candidats. En septembre 2021, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe choisit Frédéric Krenc comme juge Belge. De ce fait, est-ce que la communication et le lobbying de l'ECLJ ont fonctionné ? Tous ces exemples montrent un pouvoir de pression assez fort de l'écuyer européen de l'ACLJ.

Toutefois, cette affirmation doit être nuancée. Lors d'une rencontre avec François Finck, chargé de plaider au Centre d'Action Laïque¹²³, après ma présentation de l'ECLJ, il m'explique qu'il ne faut pas sacraliser la puissance de l'ECLJ et des réseaux chrétiens intégristes. Pour lui, l'ECLJ est une organisation qu'il faut surveiller, mais relativise sur ses avancées et son influence notamment sur les juridictions européennes. Il rappelle également que les institutions ont des gardes-fous pour empêcher une mainmise d'une organisation religieuse ou une autre et qu'il existe des mécanismes pour bloquer plusieurs nominations intégristes.

En effet, depuis 2021, la Pologne doit proposer trois candidats comme juge polonais de la CEDH. A cette période, M. Morawiecki est le Président du Conseil des Ministres avec le parti PiS (Droit et justice), un parti conservateur et nationaliste qui a oeuvré pour restreindre les droits sexuels et reproductifs. Les candidats étaient vus comme proches du gouvernement. De ce fait, la commission parlementaire spéciale chargée d'évaluer les candidats rendit un rapport défavorable à l'Assemblée Parlementaire du CoE (APCE) sur les trois candidats. Par conséquent, les parlementaires ont rejeté la liste polonaise. L'ECLJ publie alors un communiqué qui assure qu'une autre ONG, la Fondation Helsinki, proche de Soros, aurait pressé les parlementaires à refuser la liste en raison du « manque de transparence de la procédure de sélection des trois candidats présentés »¹²⁴. Une situation paradoxale puisque

¹²² *Ibid.*

¹²³ Rencontre informelle réalisée durant l'anniversaire de l'association ÉGALE, le 21 septembre 2024

¹²⁴ ECLJ. Juges polonais à la CEDH : bras de fer entre le Conseil de l'Europe et la Pologne. (2023, 24 janvier). European Centre For Law And Justice.

l'ECLJ souhaite plus de transparence sur les juges européens mais accuse les autres ONG d'intelligence avec Soros, lorsque cela touche les alliés conservateurs.

Pour rappel, les conservateurs ne sont pas majoritaires à l'APCE. Mais, dans une Europe où la montée de l'extrême-droite est présente, où le retour à la tradition devient un objectif politique, où les chrétiens intégristes ont fusionné avec les populistes conservateurs, se pourrait-il que ce réseau représenté par le lobby ECLJ, soit un jour maître du choix des juges européens ? Naturellement, la question de l'indépendance des juges se posera.

Pour conclure la première partie sur *Une Europe influencée par le religieux*, il a été démontré qu'il existe une volonté de la part des institutions de créer un dialogue avec les organisations religieuses. Toutefois, pas n'importe quelle organisation ! Les limites de l'Article 17 du TFUE mettent en lumière la sélection des représentants religieux par rapport à leur capacité de compromission ou de se mettre à disposition de l'agenda de la Commission européenne.

Néanmoins, les organisations religieuses les plus radicales gravitent autour des institutions européennes. L'étude des réseaux des chrétiens intégristes et des Frères Musulmans montre qu'il existe plusieurs similarités notamment dans sa structuration économique et politique. Les organisations religieuses ne partent pas sans un agenda précis. Pour les organisations fréristes, c'est la lutte contre la laïcité et la neutralité religieuse par la défense d'un système religieux tolérant. Pour les réseaux chrétiens, c'est la lutte contre les droits sexuels et reproductifs. Les deux ont en commun la sacralisation des religions en incitant à la création d'un délit de blasphème.

Cette dynamique favorable aux organisations religieuses est permise par deux mondes qui se haïssent mais qui se rassemblent. D'un côté, les conservateurs politiques. De l'autre, les partisans d'un progressisme à l'américaine. L'UE est tombée dans le piège de ce combat binaire. Cela est dû à l'américanisation du débat européen. Comment expliquer la guerre entre Soros et les Conservateurs américains qui se déroule à la CEDH ? A l'image d'un monde où

la nuance est abandonnée et la raison est délaissée pour la passion. Cela montre la division profonde de notre société : la guerre entre « il est interdit d'interdire » et « il est interdit de vivre » ou la bataille « entre la tolérance absolue » et « la régression absolue ».

Dès lors, qui peut garantir un certain équilibre entre la liberté religieuse et les autres libertés fondamentales ? Cela revient naturellement aux juges européens qui sont les garants de cet équilibre et de la sécurité juridique.

Cette partie se focalise pleinement sur une analyse sociologique et politique des acteurs européens religieux. Cela a permis également de comprendre leur puissance et leur faiblesse. Ce qui permet de relativiser leur prédominance au sein des institutions européennes mais toujours en maintenant une surveillance rigoureuse. La troisième partie aura donc pour ambition de comprendre les limites à cette liberté religieuse voulue comme absolue par les religieux et contrecarrée par les juridictions européennes.

III. Une influence religieuse « contenue » par les juridictions européennes ?

En 1993, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), par un arrêt historique, *Kokkinakis contre Grèce*¹²⁵, rend sa première décision sur le fondement de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ConvEDH) relatif au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des individus. C'est un moment de bascule. Longtemps considérée comme une compétence nationale et non européanisée, la question religieuse se retrouve propulsée sur la scène européenne. Le pouvoir de décision ne se concentre plus entre les mains de quelques juges.

¹²⁵ CEDH, chambre, *Kokkinakis contre Grèce*, 25 mai 1993, Requête n° 14307/88

Selon l'universitaire Mireille Delmas-Marty, ce flou du droit¹²⁶ permet d'apporter une meilleure protection juridique pour les citoyens puisque cela leur accorde de nombreuses possibilités et opportunités juridiques. Partant de là, cette ouverture à la juridiction européenne permettrait une meilleure justiciabilité.

Dans ce contexte, depuis 1993, selon la base de données de la CEDH, *HUDOC*, près de 400 requêtes ont été introduites auprès de la Cour, sur le fondement de l'article 9 de la ConvEDH¹²⁷. La Turquie est le pays qui connaît le plus grand nombre d'affaires sur le sujet religieux. Cela peut s'expliquer par sa complexité politique et territoriale. C'est un État cosmopolite, rassemblant en son sein des minorités religieuses comme les Alévis, les Yézidis ou les Chrétiens orthodoxes. De plus, dans les années 1980, la Turquie a connu une période sombre de massacres contre les Alévis par des islamistes, les mêmes qui ont amené au pouvoir en 1996, l'émanation turque des Frères Musulmans, le Parti Refah, qui sera dissous en 1998 : cela deviendra un arrêt phare de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a permis aux groupements intégristes de porter leur voix à l'échelle européenne tout en transformant le prétoire en une tribune politique. Ces derniers ont également investi les débats doctrinaux à travers leurs organisations juridiques. L'ECLJ a par exemple contribué à la réalisation de soixante-treize observations¹²⁸ écrites pour la Cour. L'ECLJ aurait été invité vingt fois à prendre part au débat en tant que tiers-intervenants¹²⁹. Cette organisation a également contribué, pour le compte de l'Italie, en 2011, à défendre le particularisme culturel de l'État pour maintenir le crucifix dans les établissements scolaires¹³⁰. Ce qui a fait de son directeur G. Puppink Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République italienne (Cavaliere della Repubblica)¹³¹.

¹²⁶ Delmas-Marty, M. (2004). *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l'homme*. Presses Universitaires de France - PUF.

¹²⁷ Base de données de la CEDH : HUDOC

¹²⁸ Site de ECLJ, rubrique observations. <https://eclj.org/observations>

¹²⁹ Base de données de la CEDH : HUDOC avec l'occurrence : ECLJ

¹³⁰ CEDH, GC, *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, Requête n° 30814/06

¹³¹ Grégor Puppink.. *European Centre For Law And Justice.- Présentation*

En somme, cet arrêt marque la fin d'une décennie d'activisme juridique de la Cour qui avait reconnu le principe constitutionnel de laïcité¹³² et la neutralité de l'État vis-à-vis des religions. Néanmoins, cela n'a pas marqué l'absolutisation de la liberté religieuse mais l'accroissement de la marge d'appréciation des États.

L'ère de la déférence judiciaire

En 2016, les habitants du Royaume-Uni sont invités aux urnes pour un référendum sur le *Brexit*. Ils voteront pour la sortie de l'UE. Ce choix s'explique par une faute politique réalisée par le gouvernement du Premier Ministre David Cameron : l'affirmation de la souveraineté nationale sur les obligations communautaires, ce qui a installé un sentiment d'euroscpticisme ambiant. Cela a pour origine l'arrêt *Hirst* de 2005 de la CEDH. Le Royaume-Uni interdit à ses personnes détenues de voter. La Cour le condamne alors pour violation de l'article 3 du Protocole n°1 assurant la libre expression de l'opinion. Débute alors un bras de fer entre le gouvernement britannique et la CEDH. En 2011 et 2015, la CEDH confirme sa jurisprudence à travers l'examen de deux requêtes similaires. Elle s'est heurtée à la souveraineté d'un des plus grands pays d'Europe. L'incapacité de la CEDH à faire appliquer sa jurisprudence a démontré les limites du mécanisme d'exécution des arrêts.

Par conséquent, la Cour fait face à une crise de légitimité. D'autres pays suivent le Royaume-Uni. Ainsi est organisée la conférence de Brighton en 2012. Elle se conclura par l'inscription dans le préambule de la ConvEDH du principe de subsidiarité et la marge d'appréciation des États¹³³. Le premier élément incombe aux juridictions nationales d'assurer la mise en œuvre des droits garantis par la ConvEDH. En contrepartie, la CEDH a le pouvoir de contrôler la conventionnalité d'une loi nationale (*process-based review*) ou d'une procédure judiciaire (*judicial-based review*). Le second élément confère aux États parties, la possibilité de faire valoir auprès de la Cour, leurs spécificités culturelles ou constitutionnelles, ce qui peut conduire à la non-application d'une disposition de la ConvEDH en raison des objectifs poursuivis dits légitimes de l'État.

¹³² CEDH, GC, *Leyla Şahin c. Turquie*, 10 novembre 2015, Requête n°44774/98

¹³³ Le Protocole 15 sera ratifié par tous les États parties en 2021.

Cette période de déférence judiciaire est appelée, par Robert Spano dans un de ses articles datant de 2018 : « L'ère de la subsidiarité »¹³⁴. Ce texte acte la fin de l'âge d'or de l'intégration européenne par la jurisprudence conventionnelle. Face aux critiques répétées des États pour ingérence dans les ordres juridiques internes, il explique une nouvelle manière de « juger ». Dans le cadre du principe de subsidiarité, la CEDH devrait contrôler la conventionnalité d'une loi qu'applique le juge national (*process-based review*). Il émet également des recommandations afin d'augmenter l'efficacité des résolutions des affaires pendantes. En outre, cet article peut être considéré comme une profession de foi préparant sa candidature à la présidence de la CEDH, qu'il obtiendra en 2020. Durant sa présidence, lors d'un discours en 2022, il dénoncera les limites de cette conception de jugement qui donne plus de pouvoir aux États. Car la *realpolitik* prendra toujours le dessus : le pouvoir ne se partage pas, ni la souveraineté juridique. De ce fait, il changera de vision entre 2018 et 2022 : « Ces dernières années, la Cour a fait preuve d'une conscience aigüe du rôle des autorités nationales en vertu du principe de subsidiarité, mais parfois, les arrêts de la Cour doivent tracer une ligne claire »¹³⁵.

Dans ce contexte, la déférence judiciaire s'applique également aux questions relatives à la liberté religieuse. L'article 9 de la ConvEDH étant un sujet clivant et différencié selon les États membres, cela permet à la Cour de ne pas prendre une position contraire à la tradition culturelle et cultuelle dans un contexte de défiance à l'égard des autorités judiciaires européennes.

L'irruption du fait religieux et la CJUE

Contrairement à la CEDH, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a longtemps décliné sa compétence en matière de liberté religieuse, se consacrant totalement à la création du marché et à la libre circulation des marchandises et des personnes. Pour ce faire, de

¹³⁴ Spano, R. , « *The Future of the European Court of Human Rights—Subsidiarity, Process-Based Review and the Rule of Law* », *Human Rights Law Review*, 18, septembre 2018.

¹³⁵ Spano, R. (24/06/22), *Audience solennel et discours du Président de la Cour* : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/speech_20220624_spano_jy_fra

nombreux règlements européens interdisent la discrimination, qui est un traitement différencié d'un citoyen à un autre. Les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE interdisent les discriminations. La directive 2006/54/CE établit une égalité de traitement entre hommes et femmes dans le monde professionnel. D'autres directives compléteront ou corrigeront certaines dispositions dépassées. L'inscription de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) dans le droit primaire européen en 2009, a accordé un nouveau texte garantissant de nouveaux droits adaptés au XXIème siècle. La force de la Charte réside dans sa modernité. Néanmoins, l'effectivité de la Charte est à nuancer. Cette disposition est plus utilisée comme un argument juridique d'appui complétant une directive ou un règlement pré-existant. Dès lors, l'article 10 CDFUE relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion a-t-elle une force effective ?

Avec la mutation de nos sociétés, l'augmentation du nombre de croyants musulmans, l'influence anglo-saxonne, la CJUE a dû statuer sur des affaires relevant de la neutralité religieuse au travail et de l'abattage rituel dans le cadre des règles de non-discrimination établies dans le cadre des règles du marché commun. De ce fait, la CJUE devient une nouvelle actrice dans la régulation européenne.

Les dynamiques changeantes de régulation de la liberté religieuse

À travers l'étude de la jurisprudence européenne relative à la liberté religieuse, il est démontré que les juges européens ont tantôt légitimé la neutralité religieuse, tantôt protégé la tradition religieuse d'un État, quitte à violer la ConvEDH. Cette complexité est due à l'hétérogénéité de l'ordre juridique européen. Les États membres n'ont pas la même histoire, ni la même relation avec le religieux. Pour caricaturer historiquement, la moitié nord de l'Europe est protestante, l'Europe orientale et occidentale est chrétienne orthodoxe et musulmane, et la moitié sud catholique. En conséquence, certains États ont été créés avec la religion. D'autres, en opposition, comme la France qui a décidé de favoriser une séparation. D'un pouvoir divin, elle s'en est détachée. D'un pouvoir divin, elle s'en est émancipée. Le chemin était semé d'embûches et de violences civiles. Cette histoire diffère en fonction des États. La CEDH est

donc dans l'obligation de comprendre les valeurs et les principes constitutionnels des États afin d'éviter de toucher à un tissu social créé sur cette base.

Consciente, dans les années 2000, elle reconnaît le principe constitutionnel de laïcité pour la France, la Suisse et la Turquie. Jusqu'en 2010, la neutralité religieuse de l'État fait son chemin et semble s'inscrire dans une jurisprudence constante. Or, à partir de la décennie et la déférence judiciaire tacite réalisée par les juges européens, il y a une sorte de revirement de la jurisprudence protégeant ainsi les intérêts religieux.

Qu'en était-il de l'influence des organisations intégristes sur la CJUE et la CEDH ?

L'arène juridique ne peut être comparée à celle politique. Premièrement, les juges ne sont pas élus au suffrage populaire. Ils sont soit élus pour la CEDH, par une Assemblée parlementaire (APCE), soit élus en pratique par leurs pairs pour la CJUE. L'indépendance des juges est donc la clé de voûte de l'impartialité. Par ce biais, l'influence de ces organisations est drastiquement restreinte. Or, elles trouvent les moyens de graviter autour des Cours d'une part, par leur pouvoir de rapports et d'expertise, en devenant des tiers intervenants, de l'autre, l'accompagnement juridique des requérants, du citoyen à l'État.

D'un côté, les réseaux intégristes chrétiens sont structurés et possèdent, de par leur proximité avec les institutions européennes, une armée de juristes ou d'avocats spécialisée dans le contentieux européen. Avec des moyens financiers et humains conséquents, ils arrivent à être présents à travers la défense ou la transmission d'observations écrites, dans toutes les affaires relatives à la famille, à l'organisation religieuse, au délit de blasphème, soit toutes les affaires qui relèvent de la morale religieuse.

De l'autre, les réseaux fréristes sont actuellement en cours de structuration¹³⁶. Ils connaissent leur retard et le compensent par l'établissement d'un réseau de recrutement de jeunes juristes qui a pour ambition de fournir les rangs de leur armée de juristes et d'avocats. Pour l'instant,

¹³⁶ Entretien réalisé avec Florence Bergeaud-Blackler, le 12 septembre 2024 par visioconférence

leur organisation vise à pousser les organisations locales satellites à déposer des plaintes devant les juridictions nationales concernant la conformité d'un acte allant à l'encontre de leurs intérêts, avec le droit européen. Il sera possible de retrouver quelques organisations intégristes se présentant comme des requérantes dans les arrêts analysés ci-dessous.

Dès lors, l'objectif de cette deuxième partie sera de montrer qu'il existe une régulation de la liberté religieuse qui s'inscrit dans une dynamique jurisprudentielle évolutive. Cette démarche sera analysée, dans un premier temps à travers l'étude du rôle d'équilibriste que joue le juge européen, et, dans un second temps, il sera nécessaire de se pencher sur l'arrivée d'une nouvelle actrice centrale à cette régulation, la CJUE.

A. Les années 2000, l'affirmation de la limitation de la liberté religieuse

Le début du XXI^{ème} siècle est marqué par l'approfondissement de l'intégration européenne. En 2000, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est proclamée. En 2004, le traité de Rome est signé, ce qui devait instaurer le Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TCE). Ces textes ont été marqués par l'absence de la notion « chrétienne » (ou « racine chrétienne »). Cela a été permis par la présence de personnalités françaises clés dans le processus d'élaboration de ces deux textes, Guy Braibant pour la Charte, Valéry Giscard d'Estaing pour le TCE. Face à la représentation des chrétiens-démocrates souhaitant des références à la divinité religieuse, ces derniers, cherchant à circonvenir, n'ont pas cédé. La chrétienté et la dignité sont remplacées par une notion universelle et moins clivante : « spirituelle ». Afin d'approfondir l'UE, un consensus général a été trouvé, notamment sur la question religieuse au profit d'une neutralité religieuse, voire d'une mise à distance de la chrétienté pour reprendre l'idée de Joseph Weiler¹³⁷.

Le contexte juridique suit une dynamique favorisant ainsi la limitation de la liberté religieuse. En d'autres termes, elle peut être assujettie à d'autres libertés fondamentales ou concepts politico-juridiques tels que l'ordre public et les principes constitutionnels, comme la laïcité. Sur cette base, est-il possible d'évoquer l'idée de l'avènement d'une identité areligieuse ? En

¹³⁷ § Introduction (voir *supra*)

tout état de cause, à cette période, la réponse était positive. Sera-t-elle « protégée » par les juridictions européennes ?

La liberté d'association et l'intégrisme religieux

En 1996, la Turquie connaît un séisme politique avec l'arrivée de Necmettin Erbakan, représentant du Refah Partisi (Parti de la prospérité), proche des réseaux fréristes. En devenant Premier ministre, N. Erbakan marque l'avènement de l'islam politique en Europe orientale. Le 28 février 1997, l'armée turque publie un mémorandum militaire afin d'avertir de la possibilité d'un retour des « idées » dépassées et non-laïques. C'est un coup-d'État post-moderne¹³⁸ qui fera démissionner le gouvernement islamo-conservateur. En 1998, le parti est dissous par la Cour constitutionnelle turque. S'en est suivie une bataille juridique qui prendra fin par une décision de la CEDH.

Dans l'affaire Refah contre Turquie¹³⁹, le requérant invoque conjointement une violation des articles 9 et 11 de la ConvEDH. Pour la Cour, la complexité ethnique et religieuse de la Turquie, fonde plusieurs limites à la liberté religieuse afin de « concilier les intérêts des divers groupes »¹⁴⁰. Elle utilise également des mots forts pour affirmer le pluralisme des idées religieuses ou areligieuses, en opposition à l'islam politique d'Erbakan¹⁴¹. Enfin, la Cour affirme que la laïcité « était assurément l'un des principes fondateurs de l'État qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'Homme et de la démocratie »¹⁴². Par conséquent, l'attitude hostile du Refah Partisi à l'encontre de la laïcité ne peut être considérée par la Cour comme une liberté de manifester sa religion au sens de l'article 9-2 de la ConvEDH. Sur la question de la liberté d'association, la Cour considère qu'un danger

¹³⁸ 32.Gün. (2021, 28 février). 28 Şubat belgeseli [Vidéo]. YouTube. https://www.youtube.com/watch?v=DVTCRVDI_DU

¹³⁹ CEDH, GC, Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie, 13 février 2003, Requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98

¹⁴⁰ Ibid, §.91

¹⁴¹ Ibid. « il y va du pluralisme –chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société.» §.90

¹⁴² Ibid. §.93

totalitaire sous la forme de partis politiques, mettant fin à la démocratie est une possibilité¹⁴³. Ainsi, après avoir effectué un contrôle de proportionnalité, la Cour a estimé que la dissolution de Refah Partisi ne violait pas la ConvEDH en raison des objectifs légitimes poursuivis par le gouvernement turc que sont le maintien de l'ordre public et la protection de la pluralité des croyances conformément au droit conventionnel. Ainsi, la liberté d'association au sens de l'article 11, peut être limitée par la laïcité.

Interdiction du port de signes religieux dans les établissements scolaires

Le principe constitutionnel turc de laïcité est également affirmé par la Cour dans l'arrêt *Leyla Sahin contre Turquie*¹⁴⁴ de 2005. La requérante est une étudiante voilée qui s'est vue interdire l'accès à l'université. Par ce principe constitutionnel de laïcité¹⁴⁵ et en considérant cette ingérence comme une mesure nécessaire à la préservation de la société démocratique, la CEDH estime que l'interdiction du voile à l'université ne viole pas la ConvEDH. A plusieurs reprises, notamment en 2008, la Cour constitutionnelle turque réaffirme l'interdiction du voile dans les établissements scolaires, ce qui attise la colère des islamo-conservateurs au pouvoir. Par un large consensus politique, en partant des laïcs jusqu'au parti de R.T. Erdogan, le Parlement turc lèvera cette interdiction en 2014¹⁴⁶. A l'heure actuelle, au sein du Conseil de l'Europe, seul l'Azerbaïdjan interdit le voile dans ses établissements affirmant le principe laïc de son système.

Un autre pays a interdit les signes ostentatoires religieux dans ses établissements jusqu'au niveau secondaire : la France. En 2004, à la suite des résultats du rapport de Commission Stasi, l'Assemblée nationale vote le 15 mars 2004, *la loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*. Afin de discréditer l'aspect universel de la loi, ses détracteurs la mentionne comme la « *loi sur l'interdiction du voile à l'école* ». Cette

¹⁴³ *Ibid.* §.99

¹⁴⁴ CEDH, GC, *Leyla Şahin contre Turquie*, 10 novembre 2015, Requête n°44774/98

¹⁴⁵ *Ibid.* §.30 : « relative à la construction du pays autour de laïcité »

¹⁴⁶ *Le Point.fr*. (2014, 23 septembre). *Turquie : le voile autorisé dans l'enseignement secondaire*. *Le Point*.

législation a mis fin à plusieurs années de débats et d'incompréhension au sein des juridictions nationales. En effet, les conseils de discipline de deux collégiennes refusant de retirer leur voile en 1999, se sont retrouvés devant la CEDH en 2008. Considérés comme des « arrêts jumeaux », les affaires *Dogru contre France*¹⁴⁷ et *Kervanci contre France*¹⁴⁸ ont une nouvelle fois légitimé « l'ingérence nécessaire dans une société démocratique »¹⁴⁹, prônée par le gouvernement français, s'inspirant ainsi de la jurisprudence *Leyla Sahin* précitée afin de préserver les « impératifs de la laïcité dans l'espace public scolaire »¹⁵⁰. La Cour rappelle également que l'expression d'une croyance religieuse au sein des établissements « ne se transforme pas en un acte ostentatoire, qui constituerait une source de pression et d'exclusion »¹⁵¹. Ce considérant souligne un aspect politico-social de l'école. L'enceinte scolaire n'est pas un lieu comme un autre. L'école est le lieu d'apprentissage où les différences sont effacées afin de faire « société ». L'école est également le lieu de l'apprentissage de l'émancipation, du rejet d'un déterminisme social insufflée par la socialisation primaire de l'enfant.

La liberté d'expression ou le droit au blasphème

L'activisme juridique des années 2000 de la Cour européenne des droits de l'Homme concerne également la portée de la liberté d'expression concernant les sujets religieux. Par un arrêt important *Giniewski contre France*, 2005, la Cour crée un cadre jurisprudentiel du droit au blasphème. Afin de protéger l'ordre public et les sensibilités des croyants, de nombreuses législations nationales restreignent la liberté d'expression, créant ainsi le délit de blasphème.

Paul Giniewski est un historien franco-autrichien. Dans *Le quotidien de Paris*, il publie en 1992, un article relatif à l'encyclique du Pape Jean-Paul II : « Splendeur de la vérité ». Il critique la vision de l'Église consistant à se considérer « comme seule détentrice de la vérité

¹⁴⁷ CEDH, Chambre, *Dogru c. France*. 4 décembre 2008, Requête n° 27058/05

¹⁴⁸ CEDH, Chambre, *Kervanci c. France*. 4 décembre 2008, Requête n° 31645/04,

¹⁴⁹ *Ibid.* §.37

¹⁵⁰ *Ibid.* §.69

¹⁵¹ *Ibid.* §.71

divine »¹⁵² et affirme que cette conception aurait conduit à un antisémitisme latent au sein de la population. L'association Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) intente un procès contre l'auteur et son éditeur, « pour diffamation raciale envers la communauté chrétienne »¹⁵³. Les juridictions nationales mirent sept années à rendre une décision. Cela se termine par une condamnation de l'auteur pour diffamation en tant qu'atteinte à l'honneur de la communauté catholique. Le requérant saisit la Cour en 2000, invoquant une violation de l'article 10 de la ConvEDH relative à la liberté d'expression. Il conteste également le fait que les sujets religieux soient « plus étroitement encadrés »¹⁵⁴. En 2006, les juges européens concluent à la violation de l'article 10 de la ConvEDH à l'issue d'un examen de fond et remettent en cause l'interprétation des juridictions nationales de l'article 32 de la Loi sur la liberté de la presse de 1881. Pour la Cour, les arguments du gouvernement français sur la poursuite du but légitime de protéger l'honneur de « la communauté catholique » ne peuvent être pris en compte¹⁵⁵.

Pour la Cour, sur le fond, le requérant a apporté une « contribution (...) sans ouvrir une polémique gratuite » et « a voulu élaborer une thèse sur la portée d'un dogme »¹⁵⁶. La Cour rappelle également que les sanctions prises à l'encontre du requérant peuvent avoir un effet dissuasif sur le traitement de débats légitimes et sensibles comme la religion¹⁵⁷.

Cet arrêt est d'une importance considérable car il désacralise les textes religieux pour les mettre au même niveau qu'un texte idéologique et ainsi ouvrir un débat sur les questions théologiques. Or, en raison de l'importance de la religion dans les sociétés européennes, ce droit au blasphème n'est pas devenu effectif ou bien même une jurisprudence constante de la CEDH. Il n'est pas universel mais modulable en fonction des États concernés et en raison de la préservation de la morale publique.

152 CEDH, Deuxième section, *Ginievksi contre Franc*, 31 janvier 2006 . Requête n° 64016/00

153 *Ibid.*

154 *Ibid*

155 *Ibid* §.41

156 *Ibid.* §.50

157 *Ibid.* §.54

Les années 2000 sont une période qui peut être considérée comme ambitieuse dans la régulation, en partie du dogme religieux, tout en reconnaissant le droit au blasphème et le principe constitutionnel de laïcité. De là, à dire que c'était une période d'activisme laïque, ne serait point judicieux. Seuls trois États membres ont réussi à faire reconnaître ce principe fondateur de leur société, à la Cour : la France, la Suisse et la Turquie. Néanmoins, l'évolution jurisprudentielle et les changements moraux sociétaux provoqueront la disparition de la notion de « principe constitutionnel de laïcité » comme objectifs légitimes poursuivis. Cela s'est observé notamment dans l'affaire SAS contre France, dit « arrêt Burqa »¹⁵⁸, qui en 2014, a légitimé son interdiction dans l'espace public. Cet arrêt est relatif à la promulgation en France de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. La Cour reprend l'avis de la commission nationale consultative des droits de l'homme, relatif à l'interdiction de la Burqa. Son avis est défavorable et affirme que le « principe de laïcité ne peut à lui seul servir de fondement à une telle mesure générale »¹⁵⁹. Le gouvernement français argumente cette interdiction par l'obligation de « sécurité publique » et par la volonté d'atteindre un idéal sociétal du « vivre-ensemble ». C'est ce dernier argument qui sera confirmé comme un objectif légitime poursuivi par cette loi qui « peut passer pour proportionnée »¹⁶⁰. Par une *process based review*, la Cour constate un consensus politique et démocratique. Par ce fait, elle se considère comme devant « faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle de conventionalité dès lors qu'il la conduit à évaluer un arbitrage effectué selon des modalités démocratiques »¹⁶¹. Ce considérant fait écho à l'affaire Animal Defenders International (ADI) contre le Royaume-Uni¹⁶². La Cour se refusait de statuer sur le fond, à savoir l'accès par une ONG, à la publicité télévisuelle considérée comme politique. En effet, une loi de 2003, votée à l'unanimité, interdit les publicités politiques à la télévision. La Cour n'a donc pas jugé si cette interdiction législative était applicable aux messages des ONG. Elle a seulement reconnu un consensus politique qui serait « donc l'aboutissement d'un

¹⁵⁸ CEDH, GC, SAS contre France, 1 juillet 2014. Requête n° 43835/11

¹⁵⁹ Ibid. §.18

¹⁶⁰ Ibid. §.157

¹⁶¹ Ibid. §.154

¹⁶² CEDH, GC, Animal Defenders International c. Royaume-Uni, 22 avril 2013. Requête n°48876/08

examen exceptionnel, effectué par les organes parlementaires, de tous les aspects culturels, politiques et juridiques de cette mesure »¹⁶³.

Tout cela montre une marge d'appréciation ample accordée aux États pour des affaires qui ont une forte légitimité politique. L'influence religieuse n'échappe pas à cette règle. C'est pourquoi, après une dizaine d'années de limitation de l'influence religieuse, les années 2010 montrent l'arrivée d'un nouveau paradigme au sein de la CEDH : la déférence judiciaire et l'augmentation de l'influence des États dans certains domaines.

B. Une jurisprudence mouvante, conséquence du rôle d'équilibriste du juge ?

La Cour européenne des droits de l'Homme, par déférence judiciaire, ne cherche plus à asseoir un nouvel ordre juridique conventionnel européen intégré. Elle est consciente que les différences fondamentales entre les États ne peuvent être traitées d'une manière uniforme avec une jurisprudence constante. Cet activisme judiciaire est écarté par les États parties. Dès lors, les affaires similaires ont des conclusions différentes en fonction des États attaqués. La marge d'appréciation accrue des États a également amené dans les prétoires, les opinions et les mœurs sociétales. Ce qui peut être un motif d'ingérence dans la prise de décision. En somme, ici, la question religieuse sera traitée dans ce contexte et analysée à travers le prisme des revirements jurisprudentiels.

Le retour du délit de blasphème ?

L'un des premiers arrêts ayant accordé une grande marge d'appréciation en matière religieuse est l'affaire I.A. contre la Turquie datant de 2005¹⁶⁴. En novembre 1993, un livre « Yasak Tümcüler » (*Les phrases interdites*) sème la discorde dans le paysage politico-médiatique en Turquie. Le procureur national de la République turque se saisit et lance une procédure pénale à l'encontre de l'éditeur, pour avoir injurié « Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre sacré »

¹⁶³ Ibid. §.114

¹⁶⁴ CEDH, Deuxième section, I.A. c/ Turquie, 13 septembre 2005, Requête n°42571/98

en vertu de l'article 175 du code pénal¹⁶⁵. Il qualifierait la religion comme une « idée primitive ». Le requérant porte, au premier abord, l'affaire devant la Commission européenne des droits de l'homme en 1998 sur le fondement de l'article 10 ConvEDH, puis la Cour s'en saisit dès 2003. Le gouvernement turc affirme que la condamnation est juste et proportionnée car il existerait un motif « social impérieux » en raison de son caractère offensant « les sentiments religieux »¹⁶⁶. Cette affaire rappelle fortement l'arrêt *Giniewski*, traité ci-dessus. Pourtant, ici, la Cour refuse de statuer sur le fond du sujet et reprend l'argumentaire du gouvernement en considérant que « la mesure litigieuse visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions jugées sacrées par les musulmans »¹⁶⁷. Par un examen procédural ou *judicial based review*, la Cour considère proportionnées et conventionnelles la sanction et l'interprétation des juridictions nationales parlant de « provocation ». Il n'y a donc pas de violation de l'article 10 ConvEDH. Comment expliquer cette décision qui acte le retour du délit de blasphème ? Une légitimation de l'ingérence du pouvoir turc islamo-conservateur dans la culture ?

Une hypothèse peut amener à expliquer cette situation avant même l'ère de la déférence des années 2010 : le contexte politico-social de la Turquie. Ce livre est publié en Novembre 1993. Cinq mois auparavant, la Turquie a fait face à l'un des massacres les plus odieux qu'elle ait connu : le Massacre de Sivas¹⁶⁸. Un événement culturel Alevi se déroule le 2 juillet 1993 à Sivas. De nombreux intellectuels, écrivains, poètes et musiciens y participent. Parmi eux, Aziz Nesin, un écrivain ayant traduit de l'anglais au turc le livre de Salman Rushdie, *Les versets sataniques*. L'Iran avait appelé les musulmans du monde à se soulever contre ce livre. Une dizaine de milliers de musulmans intégristes organisent une manifestation massive autour du centre où se tenait l'événement culturel. Apprenant la présence d'A. Nesin dans un hôtel, la foule remplie de rage, encercle le bâtiment. Des slogans tels que « La Turquie est musulmane et restera musulmane » et « Brûlons ces diables » ont été scandés. Quelques instants plus tard,

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.* §.20

¹⁶⁷ *Ibid.* §.30

¹⁶⁸ Marcou, J. (s. d.). Il y a 20 ans. . . le massacre de Sivas. *Observatoire de la Vie Politique Turque*. <https://doi.org/10.58079/smur>

cette foule met le feu l'hôtel, en criant « cette flamme est celle du diable ». Trente-sept personnes ont été brûlées vives.

En somme, à travers la condamnation du requérant I.A., la Turquie a répondu à une pression d'une partie des intégristes pour calmer leurs ardeurs. La Cour, par cet arrêt très court presque bâclé, prend en compte les spécificités du contexte exceptionnel. Par ce biais, le motif présenté par la Turquie pour ingérence est un objectif légitime. Le délit de blasphème a bien été confirmé.

« La CEDH n'est pas Charlie »¹⁶⁹ s'exclame Gregor Puppink, qui, dans un article du FigaroVox, dénonce le traitement différencié entre le droit au blasphème, lorsque cela concerne les catholiques, le délit de blasphème, lorsque cela concerne les musulmans. Cette déclaration fait suite à un arrêt controversé de 2018 de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a confirmé les sanctions des juridictions nationales autrichiennes : E.S. contre Autriche¹⁷⁰. Les faits portent sur une déclaration d'Elisabeth Sabaditsch-Wolff, connue pour son opposition contre la montée de l'islam en Europe. Sympathisante du FPÖ, parti autrichien d'extrême-droite, elle fait un discours accusant le prophète de l'Islam, Mahomet, d'être un pédophile puisqu'il aurait consommé le mariage avec sa femme Aïcha, âgée de neuf ans. Il n'y aura pas de discussion sur la véracité de son propos. Elle a été condamnée par les juridictions nationales pour « incitation à la haine »¹⁷¹. La requérante saisit la CEDH pour violation de l'article 10 ConvEDH relative à la liberté d'expression. Elle invoque la jurisprudence *Giniewski*. L'ECLJ la soutient en tant que tiers intervenant citant ainsi des dispositions de droit international relatives à la liberté d'expression. La Cour reconnaît le but légitime de protéger la « paix religieuse ». La Cour rappelle également les limites de l'article 10 ConvEDH, la particularité des croyances religieuses, tout en dénonçant les offenses gratuites. La Cour avertit sur les « répercussions (potentielles) des déclarations litigieuses dépendent »¹⁷² du contexte politique. Or, l'Autriche connaît depuis 2008 une poussée des

¹⁶⁹ Sugy, P. (2018, 26 octobre). Délit de blasphème : « La CEDH n'est pas Charlie ! ». *Le Figaro*.

¹⁷⁰ CEDH, Chambre, E.S. contre Autriche, 25 octobre 2018, Requête n° 38450/12

¹⁷¹ Ibid. §.10

¹⁷² Ibid. §.50

partis d'extrême-droite avec des idées anti-immigration et anti-musulmane. Par ce biais, la Cour légitime la condamnation de la requérante et prononce la non-violation de l'article 10 ConvEDH.

Ce choix d'interprétation montre une nouvelle fois le rôle d'équilibriste du juge européen. Cela pose plusieurs questions notamment sur la non-mobilisation de l'Arrêt *Giniewski*. Dans les arguments de la Cour, aucune mention de l'arrêt n'a été faite. Un autre point est la sacralisation d'un prophète religieux et l'attention particulière faite par l'usage du champ lexical de l'émotion, aux sentiments des croyants.

La référence au contexte politique et les avertissements liés à l'accroissement du sentiment anti-musulman par l'extrême-droite est positivement louable mais critiquable politiquement. Ces réseaux voient l'Europe comme une élite qui tente de s'immiscer dans leur combat nationaliste. Toutefois, cette décision ne confortera-t-elle pas leur thèse selon laquelle il existerait une censure pour eux mais pas pour les autres, en l'occurrence les progressistes ?

Néanmoins, pour nuancer, l'Autriche est une société chrétienne-démocrate. Elle sacralise effectivement les religions et protège légalement le sentiment des croyants. Une sorte de blasphème *légal* qui ne porte pas le nom. La Cour a, par principe de subsidiarité, laissé aux juridictions nationales la responsabilité de juger sur le fond.

Les signes religieux dans les écoles

La neutralité de l'État vis-à-vis de la religion est un principe reconnu par la jurisprudence de la Cour dans le cadre de l'enseignement public afin de préserver l'intérêt éducatif des élèves. L'interdiction des signes religieux ostentatoires peut être réglementée pour les élèves comme les affaires *Dogru* et *Kervanci* l'ont montré. L'expression des convictions religieuses du corps enseignant peut être également réglementée voire interdite, comme fut le cas dans l'affaire *Dahlab*¹⁷³ en 2001. La requérante est une enseignante suisse qui portait le foulard islamique. Par une décision de la direction générale de l'enseignement primaire de Genève, le port du

¹⁷³ CEDH, *Dahlab contre Suisse*, 15 février 2001, Requête n°42393/98 : non recevable

foulard islamique est interdit dans un système scolaire public et laïc. La requérante invoque devant la Cour, l'article 9 de la ConvEDH et l'article 14 de la ConvEDH en raison du caractère discriminant de l'interdiction du voile, qui touche uniquement les femmes. La Cour rappelle que « la mesure poursuivait des buts légitimes (...) la protection des droits et libertés d'autrui, la sécurité publique et la protection de l'ordre. »¹⁷⁴. Elle concède également qu'il existe « une marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de la nécessité d'une ingérence »¹⁷⁵. Elle fait siennes les conclusions du Tribunal fédéral « qui a justifié la mesure d'interdiction de porter le foulard prise à l'égard de la requérante »¹⁷⁶. Le Tribunal fédéral base son interprétation sur la nature de la profession d'enseignant qui, de fait, exige plusieurs conditions dont la neutralité religieuse. Par conséquent, la Cour déclare la requête irrecevable. Ce faisant, elle légitime la neutralité religieuse pour les enseignants dans les États membres.

La CEDH reconnaît l'ingérence dans le cadre de l'interdiction des signes religieux n'emporte violation de l'article 9 de la ConvEDH. Cela fait partie de sa jurisprudence constante.

En avril 2020, trois jeunes requérantes portant le voile saisissent la CEDH, invoquant une violation de l'article 9 de la ConvEDH. En effet, le règlement de leur établissement d'enseignement secondaire interdit le port de signes religieux ostentatoires à son équipe pédagogique comme à ses élèves. La Cour déclare la requête irrecevable le 16 mai dernier. Dans cette affaire, *Mikyas et autres contre la Belgique*, elle confirme sa jurisprudence constante en se référant aux arrêts *Leyla Sahin contre Turquie*, *Dogru et Kervanci contre France* et précise que l'établissement a mis en oeuvre les dispositions de la constitution qui assure que « la neutralité implique notamment le respect des convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves »¹⁷⁷.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ CEDH, *Mikyas et autres contre Belgique*, 9 avril 2024, Requête n°5068120. : non recevable. §.68

Dans les deux affaires précitées, en aucun cas, la Cour ne se réfère au principe constitutionnel de laïcité. Elle se base sur la neutralité religieuse qui diffère en fonction des États membres. En effet, la neutralité religieuse à l'école en Allemagne consiste à autoriser tous les signes religieux distinctifs des élèves. En France, en Belgique (en Flandre et en Wallonie) et en Suisse, cela se fait par l'interdiction des signes distinctifs. Dès lors, qu'en est-il de la présence des objets religieux dans les établissements scolaires publics ?

Le crucifix de la discorde, tel est le nom choisi pour parler de ce film juridique : l'arrêt Lautsi et autres contre Italie¹⁷⁸. C'est la première affaire à se saisir de la question des objets religieux au sein d'un établissement. Elle sera largement commentée par des articles de doctrine. Les faits portent sur la présence de crucifix dans les écoles publiques italiennes. La requérante est un parent qui porte devant la Cour, la question de la conventionnalité de la présence de signes religieux. Elle invoque les articles 9 et 14 de la ConvEDH et l'article 2 du Protocole n°1¹⁷⁹. La Cour rappelle que « L'Etat est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique »¹⁸⁰. La Cour évoque également la nécessité de la défense d'une pluralité afin de protéger une « société démocratique »¹⁸¹. Par un activisme juridique, les juges européens, afin de protéger les élèves d'une emprise religieuse, estiment que la présence d'un crucifix dans les établissements, viole l'article 2 du protocole n°1 combiné à l'article 9 de la ConvEDH.

L'Italie renvoie l'affaire en Grande Chambre pour un réexamen. En effet, une critique revient particulièrement : la non-reconnaissance des normes constitutionnelles et des particularités italiennes¹⁸², un processus qui peut engendrer une atteinte à l'identité religieuse

¹⁷⁸ CEDH, GC, *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, Requête n° 30814/06

¹⁷⁹ Article 2 Protocole n°1 : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

¹⁸⁰ CEDH, Chambre, *Lautsi et autres c. Italie*, 3 novembre 2009. §. 56

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² JHHW, Editorial: *Lautsi: Crucifix in the Classroom Redux*, *European Journal of International Law*, Volume 21, Issue 1, February 2010, Pages 1–6, <https://doi.org/10.1093/ejil/chq032>

« heureuse »¹⁸³ d'un État, qui est l'imbrication des valeurs religieuses d'une société avec celles de son identité politique. Cette vision est semblable à celle des États germaniques chrétiens-démocrates. Cette conception est une ode à la liberté religieuse des croyants. Pourtant, elle nie un problème sociologique récurrent : la violence symbolique¹⁸⁴ pour les personnes non-religieuses ou pratiquant une autre religion.

L'arrêt de la Grande Chambre est rendu en 2011. La Cour opère un revirement de jurisprudence en estimant qu'il n'y avait pas de violation de l'article 2 Protocole n°1 combiné à l'article 9 de la ConvEDH. De nombreux tiers intervenants ont apporté leur contribution. Des États non laïcs européens à des ONG comme ECLJ ; tous partent d'un même constat : la négation de l'identité traditionnelle et historique de l'Italie. Le gouvernement évoque même que le crucifix est « l'expression d'une particularité nationale (...) par un enracinement profond et ancien des valeurs du catholicisme »¹⁸⁵. La Cour, tout d'abord, rappelle que ce domaine relève « en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur »¹⁸⁶. Cette ingérence est légitimée en raison de l'absence d'un consensus européen. Un deuxième argument de la Cour est de réduire l'importance religieuse du crucifix comme une sorte de sécularisation. Cet « objet » est considéré comme « un symbole essentiellement passif »¹⁸⁷. Par ce biais, la Grande Chambre écarte le processus d'endoctrinement énoncé par l'arrêt de la chambre puisque le crucifix n'a pas un caractère actif. Il écarte également l'expression d'un signe extérieur fort en référence à l'affaire Dahlab.

En somme, cet arrêt est la parfaite description de la mouvance des dynamiques jurisprudentielles dans la limitation de l'influence religieuse. Cet arrêt a permis de réfléchir à la définition même de certains concepts. L'intervention commune de plusieurs États a soulevé un débat sur l'interprétation de la neutralité de l'État. Pour eux, la Chambre l'aurait

¹⁸³ Gonzales, G. (2019) *Identité et/ou liberté de religion dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* | *Revue des droits et libertés fondamentaux*.

¹⁸⁴ « La violence symbolique est cette coercition qui ne s'institue que par l'intermédiaire de l'adhésion que le dominé ne peut manquer d'accorder au dominant » : Bourdieu, P. *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, « Liber », 1997.

¹⁸⁵ CEDH, GC, *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, Requête n° 30814/06. §.36

¹⁸⁶ *Ibid.* §.70

¹⁸⁷ *Ibid.* §.72

« *confondue* » avec celle de la « laïcité »¹⁸⁸. Ils rappellent la diversité des relations entre la religion, le religieux et l'État et précise que « plus de la moitié de la population européenne vit dans un pays non laïque »¹⁸⁹. Ce débat montre l'impossibilité de trouver un consensus européen sur ce sujet et illustre la tension entre le respect de la diversité religieuse, les principes de neutralité et de laïcité. De fait, les États possèdent une marge d'appréciation accrue dans la gestion religieuse y compris dans le monde professionnel.

L'identité religieuse au travail

Présenter publiquement une opposition idéologique à une autorité religieuse peut être une raison de rupture du contrat professionnel. Il se pourrait que cela soit considéré comme une atteinte à la liberté d'expression. De l'autre côté, cela peut être vu comme un manque de loyauté vis-à-vis de l'autorité religieuse. Cette dernière remarque est au cœur de l'affaire Fernandez Martinez contre Espagne. En 2012, par un arrêt de chambre puis un arrêt de la Grande Chambre, la CEDH affirme la prédominance de l'autonomie religieuse dans le système juridique espagnol. La culture juridique européenne est très hétérogène et les pratiques y changent en fonction des pays. Par cette autonomie, l'Église espagnole et son organisation satellite, la conférence épiscopale espagnole, ont la possibilité de refuser le renouvellement d'un contrat d'un prêtre-professeur qui a refusé le célibat. C'est une discrimination avérée que le système espagnol légitime par un accord de neutralité signé en 1979 avec le Saint-Siège. L'Etat espagnol n'a pas le droit de regard, ni d'intervention sur le célibat ou le non-célibat des prêtres.

Le requérant José Antonio Fernández Martínez est un prêtre ayant demandé une dispense de célibat auprès du Saint-Siège en 1984. Il se marie en 1985. Un article d'un journal est paru en 1996 sur le mouvement des prêtres mariés. En 1997, le Vatican lui accorde sa dispense mais affirme en même temps son empêchement au poste d'enseignant. Le ministère de l'éducation espagnole, ayant un accord avec l'Épiscopat espagnol et le Vatican, décide de ne pas renouveler son contrat d'un an. Le requérant saisit en 2007, la Cour européenne des droits de

¹⁸⁸ *Ibid.* §.47

¹⁸⁹ *Ibid.*

l'Homme en invoquant l'article 8 de la ConvEDH. Le non-renouvellement de son contrat aurait porté préjudice à son droit à la vie privée et familiale.

L'arrêt de chambre témoigne de la réalisation d'un *judicial based review* et conclut, par la marge d'appréciation de l'État, au bon déroulé du processus judiciaire avec des « juridictions compétentes (qui) ont ménagé un juste équilibre entre plusieurs intérêts privés ». Une interprétation qui sera reprise par la Grande Chambre en 2014. Elle estime que le requérant a manqué à ses obligations de loyauté en raison de sa publicité. De plus, cette demande de loyauté par l'Église n'est pas considérée comme déraisonnable.

L'arrêt de la CEDH montre premièrement l'effacement de la Convention au profit d'accords bilatéraux entre deux organisations étatiques, l'Espagne et le Vatican. Les juges européens ont refusé de juger le fond. C'est une affaire critiquable mais qui touche la tradition religieuse d'un État affirmé religieusement. Par ce biais, l'autorité religieuse espagnole échappe à l'application du code du travail espagnol et aux dispositions européennes notamment contre les discriminations. Les juges de la Grande Chambre étaient divisés sur la solution. La non-violation de l'article 8 de la ConvEDH l'a emporté à une voix près. Plusieurs juges ont émis des opinions dissidentes arguant qu'il existe à la fois une violation de l'article 8 de la ConvEDH mais également de l'article 14 de la ConvEDH relatif à la non-discrimination. Le juge russe D. Dedov porte une critique constructive qui permet de résumer la situation. En l'espèce, pour lui, il y a une violation de l'article 8. Il précise que « la privation totale de vie familiale emporte violation de la Convention et ne peut être justifiée par aucun intérêt général ni par l'autonomie religieuse »¹⁹⁰. Il rappelle également que les institutions religieuses, en prônant une autonomie, ne peuvent être considérées comme au-dessus de la Convention et il considère que « la règle du célibat est contraire à l'idée des droits de l'homme »¹⁹¹.

D'une affaire portant initialement sur le droit du travail, à la légitimation par la CEDH de l'autonomie religieuse, cet arrêt montre à quel point la déférence judiciaire peut sacrifier sur

¹⁹⁰ *Opinion séparée du Juge Dedov. CEDH, GC, Fernandez Martinez contre Espagne, 12 juin 2014, Requête n°56030/07*

¹⁹¹ *Ibid.*

l'autel de la marge d'appréciation de l'État, une violation de la ConvEDH. L'affaire suivante ne changera pas la donne.

Le monde professionnel est un milieu très difficile à réguler, notamment en matière de liberté religieuse ou de non-discrimination. Le débat juridique se complique encore plus lorsque cela touche à la manifestation de la religion sur le lieu de travail. En l'absence d'un consensus européen ou d'une disposition législative nationale, le juge de la CEDH a un rôle d'équilibriste. Un exemple de cette complexité se trouve dans l'affaire *Eweida et autres contre le Royaume-Uni* de la CEDH datant de 2013 relative à la liberté de manifestation au travail. Ces affaires concernent deux cas de figures. Le premier cas est l'interdiction du port des signes religieux pour une hôtesse de l'air (première requérante) et une infirmière (deuxième requérante). L'autre est relatif au licenciement ou à une mise à l'écart causés par le refus d'un salarié de travailler pour des personnes homosexuelles. En somme, la première requérante obtient gain de cause en raison de la modification par son entreprise du règlement intérieur pour les personnes voilées ou en turban. Pour la deuxième requérante, la Cour statue à une non-violation de l'article 9 en raison des objectifs de « protection de la santé et de la sécurité dans un service hospitalier »¹⁹². La deuxième partie de l'arrêt est d'une importance différente puisqu'elle possède un caractère discriminatoire à l'encontre d'une partie de la population. Les deux requérants invoquent une sorte de clause de conscience religieuse. Pour eux, travailler pour ces personnes serait une reconnaissance de l'homosexualité. La Cour examine alors la jurisprudence des États pour trouver s'il y a un consensus européen sur le sujet, et examine la législation britannique. Rien n'en sort. C'est pourquoi la Cour donne à l'État une large marge d'appréciation. La Cour ne remet pas en cause le bien fondé des décisions des juridictions nationales. Leur licenciement ne viole pas les articles 9 ou 14. Néanmoins, la Cour crée, par cette décision, un précédent en remettant en cause la clause de conscience religieuse, tant que le motif justifiant la restriction religieuse est proportionné et lié à la sécurité du salarié. N'est-ce pas une évolution majeure qui occulte les différences mais qui se concentre sur la qualité humaine ?

¹⁹² CEDH, *Section IV, Eweida et autres contre le Royaume-Uni*, 15 janvier 2013. Requêtes n°4 8420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10

C. L'arrivée de la CJUE et la régulation de la liberté religieuse.

Depuis la fin des années 2010, la CJUE se saisit des affaires relatives à la liberté religieuse. Cela est permis par l'abondance de textes législatifs communautaires qui ont pour objectif de réguler et de réglementer les comportements des acteurs au sein du marché commun. La discrimination est interdite afin de ne pas entraver la liberté de circulation des travailleurs européens. La lutte contre les discriminations fait partie du droit primaire européen par l'article 19 TFUE.

Par suite, il est nécessaire de créer un cadre juridique uniforme par une harmonisation des législations. Avec le temps, les problèmes sociétaux des États membres vont se retrouver devant la CJUE et la question de la neutralité religieuse se posera. La Belgique et la France sont les seuls pays à appliquer des restrictions sur l'expression des signes religieux extérieurs. Cette opposition entre sociétés universalistes laïques et sociétés multiculturelles au sein de l'UE, crée alors des différences de traitement entre les citoyens selon le pays dans lequel ils se trouvent. Alors, la CJUE s'est saisie de la question du port du voile des salariés dans les commerces et les institutions publiques. Une autre force de la CJUE réside dans sa capacité à s'adapter aux nouveaux droits comme le bien-être des animaux. Naturellement, la question de l'abattage sans étourdissement sera analysée. Cette dernière partie du mémoire montrera également l'avènement du système séculaire-libéral réalisé par le droit européen.

L'interdiction du port de signes religieux ou la protection de la neutralité religieuse

Depuis 2017, plusieurs arrêts de la CJUE ont permis de clarifier les conditions pour assurer la neutralité religieuse sans pour autant enfreindre les dispositifs communautaires comme la directive 2000/78/CE. Quatre arrêts seront analysés, trois impliquent le monde du travail privé, l'autre, le service public. Même si le titre est relatif au port de signes religieux, les affaires étudiées concernent uniquement des requérantes portant le foulard islamique. En effet, le voile est un sujet de discorde à la fois politique et philosophique. Pour l'un, ce fâcheux tissu est un choix. Pour d'autres, ce tissu représente une organisation sociale de

division de l'espace sexuel entre les femmes et les hommes, par l'imposition d'un dogme religieux.

Dans une tradition de neutralité religieuse, certaines entreprises interdisent le port du voile. Est-ce une atteinte à la directive 2000/78/CE relative au cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ?

Par deux arrêts de 2017, la CJUE limitera la portée de la liberté religieuse mais elle conditionnera cette limitation afin d'éviter les dérives. Les juges de Luxembourg, dans un rôle d'équilibristes, vont chercher à trouver des solutions proportionnées.

Les affaires G4S Secure Solutions¹⁹³ et Bougnaoui¹⁹⁴ de 2017 sont deux arrêts clés de la possibilité accordée aux employeurs d'interdire le voile. Néanmoins, cela est assujéti au respect de plusieurs conditions. Les juges européens ont statué le même jour pour les affaires.

La première requérante, en 2003, Samira Achbita est une salariée d'accueil pour l'entreprise G4S Secure Solutions. Par une règle orale, l'employeur fait part à ses salariés de l'interdiction du port de signes religieux, politiques ou philosophiques. En 2006, elle fait part à son employeur de son désir de mettre le voile. En juin 2006, le comité d'entreprise de G4S décide alors de modifier le règlement intérieur afin d'ajouter le principe de neutralité religieuse s'appliquant à tous, sans distinction. Malgré le nouveau règlement, la requérante persiste à porter son voile. Elle est licenciée. Par un renvoi préjudiciel introduit par la Cour de Cassation Belge, est saisie la CJUE afin de savoir si l'interdiction du port des signes religieux ou convictionnels inscrite dans le règlement intérieur est une discrimination directe au sens de la directive 2000/78/CE.

¹⁹³ CJUE, GC, *Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre G4S Secure Solutions NV*, 14 mars 2017, C-157/15

¹⁹⁴ CJUE, GC, *Asma Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme (ADDH) contre Micropole SA*, 14 mars 2017, C-188/15

La CJUE reconnaît le caractère général de la neutralité religieuse et qu'elle « n'instaure pas de différence de traitement directement fondée sur la religion ou sur les convictions »¹⁹⁵. Elle s'applique donc à tous les salariés de l'entreprise. Elle rappelle également la nécessité de mentionner cette interdiction dans les règlements intérieurs. En son absence, l'employeur ne peut pas demander à un salarié de retirer les signes religieux. La Cour reconnaît également l'intérêt économique de l'employeur. En effet, c'est à lui que revient le fait de connaître l'impact de la visibilité des signes religieux d'un de ses salariés sur ses clients. De ce fait, la Cour considère comme légitime l'instauration d'une neutralité religieuse.

L'arrêt Bougnaoui vient compléter la jurisprudence G4S. La deuxième requérante, Asma Bougnaoui, est une personne voilée chez Micropole. Cette entreprise collabore avec une entreprise. Le client français souhaite que toutes les personnes qui travaillent avec lui, y compris les intervenants extérieurs, doivent retirer les signes religieux extérieurs. Micropole demande à sa salariée de retirer son voile. Par une demande préjudicielle de la Cour de cassation, la CJUE examine si la volonté d'un client d'imposer la neutralité religieuse, peut être considérée « comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sein de la directive 2000/78/CE »¹⁹⁶.

La Cour rappelle les conditions de la neutralité religieuse. Premièrement, cette dernière doit être inscrite dans le règlement intérieur de l'entreprise. Deuxièmement, elle doit suivre un objectif légitime dicté par « la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle ». Or, le souhait particulier du client ne peut couvrir des considérations objectives mais subjectives. En ce sens, la Cour statue que la demande d'un client ne peut être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Les affaires datant de 2021, WABE eV et MH Müller Handels GmbH¹⁹⁷ ont été jointes par la CJUE. Les juges européens, partant de sa jurisprudence précitée, confirment l'interdiction du port du voile et d'autres signes religieux pour les salariés qui sont en contact direct avec des

¹⁹⁵ CJUE, GC, *G4S Secure Solutions*, 14 mars 2017, C-157/15

¹⁹⁶ CJUE, GC, *Bougnaoui*, 14 mars 2017, C-188/15

¹⁹⁷ CJUE, GC, *WABE eV/MH Müller Handels GmbH*, 15 juillet 2021, C-804/18 et C-341/19

clients dans le cadre d'une entreprise privée. L'employeur doit dans ce cas, justifier son intérêt à mettre en place la neutralité religieuse, dans le cadre de la protection de son activité économique.

Récemment, la question du voile dans les services publics s'est posée avec l'affaire Commune d'Ans¹⁹⁸. La requérante est une employée municipale contrainte par son administration de retirer son voile. Le règlement de travail est alors modifié pour ajouter « le port de signes ostensibles d'appartenance idéologique ou religieuse est interdit à tout travailleur ». La Cour reconnaît le caractère général de cette interdiction. Tant que l'effet de cette mesure ne porte défaut à personne en particulier, la CJUE a décidé de restreindre la portée de la liberté religieuse qui s'appliquera également à l'abattage rituel.

L'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement ou l'avènement du droit animal

Depuis des années, les associations de défense du bien-être animal se battent contre l'abattage rituel sans étourdissement. Le bien-être animal est un objectif européen consacré par l'article 13 TFUE. Un règlement n° 1099/2009 du Conseil de l'UE relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort, complète le cadre juridique.

La première grande décision de la CJUE est l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen*¹⁹⁹, relative à l'abattage religieux, est prononcée le 29 mai 2018. Le gouvernement flamand décide de ne plus délivrer d'agrément pour des sites d'abattages temporaires, rappelant ainsi l'arrêt de 2000 de la CEDH, *Cha'are Shalom Ve Tsedek*²⁰⁰. Néanmoins, les affaires n'auront pas les mêmes conclusions. Une association musulmane conteste la décision invoquant une atteinte à la liberté religieuse. La Cour refuse de statuer sur le fond. Elle porte une interprétation technique. Cette solution d'équilibriste des juges a fait primer la liberté religieuse sur le bien-être animal contrairement aux indications de

¹⁹⁸ CJUE, GC, *OP contre Commune d'Ans*, 28 novembre 2023, C-148/22

¹⁹⁹ CJUE, GC, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest*, 29 mai 2018, C-426/16

²⁰⁰ CEDH, GC, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, Requête n° 27317/95

la communauté scientifique. Dès lors, ce résultat pouvait laisser à penser que le débat était clos.

L'arrêt central de la légitimation de l'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement est l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*²⁰¹ du 17 décembre 2020. En 2017, le gouvernement flamand et le gouvernement wallon ont interdit l'abattage rituel sans étourdissement. L'avocat général Hogan estimait, dans ses conclusions au considérant 62, que le bien-être des animaux comme entendu par l'article 13 du TFUE devait « dans certaines circonstances, céder devant l'objectif encore plus fondamental de garantir les libertés et convictions religieuses »²⁰². Dès lors, l'avocat général affirmait la nécessité de non-interdiction de ce type d'abattage par primauté de l'article 10 de la CDFUE pour ne pas stigmatiser des personnes de confession musulmane ou juive²⁰³. Or, la Cour ne suivra pas les conclusions de l'avocat général. La Cour confirme que l'ingérence dans la liberté religieuse, résultant du décret flamand, est jugée proportionnée. De plus, se basant sur des rapports scientifiques, la Cour admet que l'abattage rituel n'est « pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement »²⁰⁴. L'arrêt de la CEDH, *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*²⁰⁵ de février dernier, traite du même sujet et des mêmes requérants. Pour information, le président de cette association est Mehmet Üstün, un membre du réseau frériste turc Milli-Gorus²⁰⁶. La Cour de Strasbourg dans une interprétation similaire s'aligne sur la décision de la CJUE rendue en 2020. Cela montre une concorde entre les deux Cours qui ont restreint l'interprétation extensive de la liberté religieuse au profit de nouveaux droits comme le bien-être animal. Il est évident qu'il existe un changement de paradigme relatif à la liberté religieuse. Peut-être la fin de la sacralisation de la pratique du croyant ?

²⁰¹ CJUE, GC, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, 17 décembre 2020, C-336/19

²⁰² CJUE, Conclusion de l'avocat général, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, 10 septembre 2020, C-336/19

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ CJUE, GC, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, 17 décembre 2020, C-336/19

²⁰⁵ CEDH, chambre, *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*, 13 février 2024, Requêtes n° [16760/22](#) et 10 autres.

²⁰⁶ Blogie, P. E. (2018, 14 mai). Risque d'ingérence turque dans l'islam belge ? *Le Soir*.

Conclusion

Par une analyse politico-juridique, ce mémoire avait pour objectif de comprendre les limites de la liberté religieuse dans le droit européen, et ce, dans un contexte d'offensive massive des réseaux intégristes au sein des institutions européennes politiques. L'utilisation de la sociologie des acteurs afin de cerner leur comportement et leur action a permis de réaliser une cartographie générale de l'influence intégriste au sein de l'Union européenne. Il a également été montré les limites d'action de ces organisations intégristes notamment dans les juridictions européennes.

En effet, seules l'indépendance des juges et leur impartialité peuvent réellement contrecarrer cette influence. Par ce biais, les juridictions européennes pourront prendre des mesures plus ambitieuses afin de lutter contre certains dogmes apportés par des croyants. Il est évident qu'il existe un changement de paradigme relatif à la liberté religieuse. Quelle sera la prochaine étape ? Nul doute que cette dynamique de restriction des libertés religieuses cessera. Tout est cyclique, comme observé dans la deuxième partie du devoir avec la Cour européenne des droits de l'Homme et le dernier arrêt de la CEDH relatif à la fin de vie en juin 2024 (Affaire Karsai c. Hongrie). Néanmoins, l'enceinte juridique est encore le seul endroit où la nuance est permise.

Le monde est devenu binaire. D'une part, les éveillés sûrs de leurs vérités, face aux conservateurs certains de leurs propres certitudes et dont on peut facilement penser qu'ils n'ont du conservatisme qu'une vague idée. Et, entre eux, les nuancés sont aux abonnés absents, du moins, ils sont les grands écartés du débat des idées. Cette radicalité vient d'un égocentrisme, celui de crier : « J'existe ». Or, l'orgueil d'être différent ne doit pas contrarier la volonté d'être ensemble. De ce fait, il n'y a pas de liberté individuelle absolue. On a la liberté individuelle, conditionnée par le respect de l'ordre public et la recherche de l'intérêt général. Cela s'applique de fait, à la liberté religieuse. En tant que juriste et humaniste, il est impensable de sacraliser des dogmes venus d'ailleurs, d'un autre temps.

Je terminerai ce mémoire par des vœux, du pouvoir divin, l'humanité s'est émancipée pour que nous soyons libres, pour que nous puissions prendre notre destin en main. Il ne faut plus se reposer sur ses lauriers. L'Europe est attaquée par des intégristes. Il faut les surveiller et cela se fera dans le cadre d'un système séculier-libéral. En d'autres termes, dans un système politique européen qui reconnaît les diversités mais qui ne cède pas face aux dogmes. Un système non naïf qui fait primer l'intérêt du citoyen et non celui d'une corporation.

Juriste, politiste, universitaire, humaniste, la clé est désormais entre vos mains. Ni naïveté, ni passion, cette clé est celle qui permettra à une société d'atteindre un idéal universel. Celle-là même qui fera l'alliance d'une pleine citoyenneté et d'une belle civilité européenne.

Bibliographie

Documentaires, articles de presse et sites internet :

32.Gün. (2021, 28 février). 28 Şubat belgeseli [Vidéo]. YouTube. https://www.youtube.com/watch?v=DVTCRVDI_DU

Adénor, J. (2022, 14 septembre). Islam politique : La Commission européenne assure qu'elle ne finance plus le FEMYSO. [marianne.net](https://www.marianne.net/politique/union-europeenne/islam-politique-la-commission-europeenne-assure-quelle-ne-finance-plus-le-femyso). <https://www.marianne.net/politique/union-europeenne/islam-politique-la-commission-europeenne-assure-quelle-ne-finance-plus-le-femyso>

Adénor, J., & Brachet, H. (2021, 14 novembre). FEMYSO, ces jeunes Européens qui gravitent dans la galaxie des Frères musulmans. [marianne.net](https://www.marianne.net/societe/laicite-et-religions/femyso-ces-jeunes-europeens-qui-gravitent-dans-la-galaxie-des-freres-musulmans). <https://www.marianne.net/societe/laicite-et-religions/femyso-ces-jeunes-europeens-qui-gravitent-dans-la-galaxie-des-freres-musulmans>

Afp, L. M. A. (2020, 27 octobre). Pour Darmanin, le Collectif contre l'islamophobie en France est « une officine islamiste » qui œuvre « contre la République » . [Le monde.fr](https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/27/darmamin-le-ccif-une-officine-islamiste-qui-uvre-contre-la-republique_6057466_3224.html). https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/27/darmamin-le-ccif-une-officine-islamiste-qui-uvre-contre-la-republique_6057466_3224.html

Afp, L. M. A. (2021, 3 novembre). Une campagne du Conseil de l'Europe célébrant « la liberté dans le hijab » retirée sous la pression de la France. [Le monde.fr](https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/11/03/une-campagne-du-conseil-de-l-europe-celebrant-la-diversite-et-la-liberte-dans-le-hijab-retiree_6100773_823448.html). https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/11/03/une-campagne-du-conseil-de-l-europe-celebrant-la-diversite-et-la-liberte-dans-le-hijab-retiree_6100773_823448.html

Arte. (2024) Lesystème Hamas | [arte.fr](https://www.arte.tv/fr/videos/117974-000-A/le-systeme-hamas/). <https://www.arte.tv/fr/videos/117974-000-A/le-systeme-hamas/>

Balzinger, C. (2022, 28 novembre). Une députée du Bas-Rhin pour l' # 039 ; avortement reçoit un faux fœtus : " ; C& # 039 ; est très agressif" ; [actu.fr](https://actu.fr/grand-est/strasbourg_67482/une-deputee-du-bas-rhin-pour-l-avortement-recoit-un-faux-foetus-c-est-tres-agressif_55406086.html). https://actu.fr/grand-est/strasbourg_67482/une-deputee-du-bas-rhin-pour-l-avortement-recoit-un-faux-foetus-c-est-tres-agressif_55406086.html

Bauer, N. (2023, 20 janvier). [Tribune] IVG : une révision constitutionnelle formulée comme une condamnation à mort. [Valeurs Actuelles](https://www.valeursactuelles.com/societe/tribune-ivg-une-revision-constitutionnelle-formulee-comme-une-condamnation-a-mort). <https://www.valeursactuelles.com/societe/tribune-ivg-une-revision-constitutionnelle-formulee-comme-une-condamnation-a-mort>

Blogie, P. E. (2018, 14 mai). Risque d'ingérence turque dans l'islam belge ? [Le Soir](https://www.lesoir.be/156748/article/2018-05-14/risque-dingerence-turque-dans-lislam-belge). <https://www.lesoir.be/156748/article/2018-05-14/risque-dingerence-turque-dans-lislam-belge>

Boudet, A. (2016, 18 avril). Avec « Mum Dad and Kids », la Manif pour tous à la conquête de l'Europe. *Le HuffPost*. https://www.huffingtonpost.fr/actualites/article/avec-mum-dad-and-kids-la-manif-pour-tous-a-la-conquete-de-l-europe_75672.html

Brachet, H., & Adénor, J. (2021, 4 novembre). Derrière la campagne pro-voile du Conseil de l'Europe, la galaxie des Frères musulmans. *marianne.fr*. <https://www.marianne.net/societe/laicite-et-religions/derriere-la-campagne-pro-voile-du-conseil-de-leurope-la-galaxie-des-freres-musulmans>

CIIB. (2019, 11 avril). *SBAHI - 2018 - Julie PASCOET - « Intersectionnalité ! »* [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=JLR6f93A1uE>

CitizenGO. (2019, juillet). *Casado, Abascal : firmeza ante ciudadanos*. <https://www.citizengo.org/hazteoir/pc/172254-casado-abascal-firmeza-ante-ciudadanos?language=hu>

Déchalotte, M. (2021) Bruxelles : le parlement européen excite les frères musulmans. *Charlie Hebdo* <https://charliehebdo.fr/2021/10/international/bruxelles-parlement-europeen-excite-freres-musulmans/>

Dot-Pouillard, N. (2016, 12 mai). L'Iran et les Frères musulmans : les meilleurs ennemis du monde ? *Middle East Eye*. <https://www.middleeasteye.net/decryptages/liran-et-les-freres-musulmans-les-meilleurs-ennemis-du-monde>

ECLJ. *IVG : sortir du piège idéologique*. (2023, 1 février). European Centre For Law And Justice. <https://eclj.org/abortion/french-institutions/ivg-sortir-du-piege-ideologique?lng=fr>

Erdogan dénonce la loi séparatisme, un « coup de guillotine » pour la démocratie. (2024, 7 octobre). *Arab News FR*. <https://www.arabnews.fr/node/92691/france>

FEMYSO répond aux fausses allégations sur son lien avec les Frères Musulmans – FEMYSO. (2019, 9 mars). <https://femyso.org/femyso-repond-aux-fausses-allegations-sur-son-lien-avec-les-freres-musulmans/>

Fourest, C., & Venner, F. (2003, 17 novembre). Ne pas confondre islamophobes et laïcs. *Libération*. https://www.liberation.fr/tribune/2003/11/17/ne-pas-confondre-islamophobes-et-laics_452092/

Juges polonais à la CEDH : bras de fer entre le Conseil de l'Europe et la Pologne. (2023, 24 janvier). European Centre For Law And Justice. <https://eclj.org/geopolitics/echr/juges-polonais-a-la-cedh--bras-de-fer-entre-le-conseil-de-leurope-et-la-pologne?lng=fr>

Le *point.fr*. (2014, 23 septembre). Turquie : le voile autorisé dans l'enseignement secondaire. *Le Point*. https://www.lepoint.fr/monde/turquie-le-voile-autorise-dans-l-enseignement-secondaire-23-09-2014-1865789_24.php

Matlak, M. (s2022). Le projet religieux de Jacques Delors, trois décennies plus tard. | Revue Esprit. Esprit Presse. <https://esprit.presse.fr/actualites/michal-matlak/le-projet-religieux-de-jacques-delors-trois-decennies-plus-tard-43898>

Perspective Monde. Début d'un conflit entre l'armée syrienne et les Frères musulmans à Hama <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1381>

Pétreault, C. (2022, 28 janvier). Les coups de pouce de la Turquie aux Frères musulmans en Europe. *Le Point*. https://www.lepoint.fr/monde/les-coups-de-pouce-de-la-turquie-aux-freres-musulmans-en-europe-27-01-2022-2462332_24.php

Pétreault, C. (2022a, janvier 28). La galaxie européenne des Frères musulmans. *Le Point*. https://www.lepoint.fr/monde/la-galaxie-europeenne-des-freres-musulmans-25-01-2022-2461976_24.php

Pfeffer, A. (2024, 15 avril). Revealed : secret letters that show Iran's £ 200m payments to Hamas. *The Times*. <https://www.thetimes.com/world/israel-hamas-war/article/iran-hamas-israel-payments-letters-6l6mtpnbw>

Piettre, C. (2022, 5 janvier). Jeunes, musulmans, militants : le réseau Femyso en Alsace. *dna.fr*. <https://www.dna.fr/societe/2022/01/05/jeunes-musulmans-militants-le-reseau-femyso-en-alsace>

Puppink, G. (2021, 10 mars). CEDH : la Belgique propose l'élection d'une nouvelle "juge-Soros". *Valeurs Actuelles*. <https://www.valeursactuelles.com/societe/cedh-la-belgique-propose-lelection-dune-nouvelle-juge-soros>

Rédaction (2019, 15 décembre). « Pour la séparation du CRIF et de l'État » : petite histoire d'un slogan complotiste. Conspiracy Watch | L'Observatoire du Conspirationnisme. <https://www.conspiracywatch.info/pour-la-separation-du-crif-et-de-letat-petite-histoire-dun-slogan-complotiste.html>

Schindler, F. (2021, 2 mai). Israels Regierung besorgt über EU-Förderung von Islamic Relief. *DIE WELT*. <https://www.welt.de/politik/ausland/article230805367/Israels-Regierung-besorgt-ueber-EU-Foerderung-von-Islamic-Relief.html>

Seznec, E. (2023, 11 avril). Menaces de mort sur une anthropologue, le CNRS en service minimum. *Le Point*. https://www.lepoint.fr/societe/menaces-de-mort-sur-une-anthropologue-le-cnrs-en-service-minimum-11-04-2023-2515881_23.php#11

Simovic, Y. (2023, 29 juin). « Alliance citoyenne » : l'islam politique avec les méthodes de la gauche radicale américaine. *marianne.net*. <https://www.marianne.net/societe/laicite-et-religions/alliance-citoyenne-lislam-politique-avec-les-methodes-de-la-gauche-radicale-americaine>

Sugy, P. (2022, août 29). Paris s'agace auprès de Bruxelles de son soutien renouvelé à une association proche des Frères musulmans. *Le Figaro*. <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/bruxelles-continue-la-promotion-d-une-association-proche-des-freres-musulmans-pourtant-denoncee-par-la-france-20220817>

Ternisien, X. (2005, 23 mai). Une fédération de 27 organisations européennes qui prétend promouvoir un islam du « juste milieu » . *Le monde.fr*. https://www.lemonde.fr/societe/article/2005/05/23/une-federation-de-27-organisations-europeennes-qui-pretend-promouvoir-un-islam-du-juste-milieu_652876_3224.html

Tradition, famille et propriété. (2019, 15 juillet). *QU'EST-CE QUE LA TFP - tradition famille propriété. Tradition Famille Propriété*. <https://tfp-france.org/quest-ce-que-la-tfp/>

Tradition, famille et propriété. (2023, 12 décembre). *APPEL à LA RÉSISTANCE - tradition famille propriété. Tradition Famille Propriété*. <https://tfp-france.org/appeal-a-la-resistance>

Vatican News. (2024, 10 février). 100 jeunes Africains formés pour être des influenceurs de la foi. *Vatican News*. <https://www.vaticannews.va/fr/eglise/news/2024-02/100-jeunes-africains-formes-pour-etre-des-influenceurs-de-la-foi.html>

Ouvrages universitaires et littératures grises :

Anderson, B. (1983) *Imagined Communities : Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*

Bergeaud-Blackler, F. (2023). *Le frérisme et ses réseaux : L'enquête*. Odile Jacob.

Blondiaux, L (2007). La démocratie participative, sous conditions et malgré tout Un plaic paradoxal en faveur de l'innovation démocratique. *Mouvements*, 2007/2 n° 50. pp. 118. <https://doi.org/10.3917/mouv.050.0118>.

Bourdieu, P. *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, « Liber », 1997, p. 204.

Burgat, F. (2023, 24 mai). “L’islamisation de la France” : acteurs et ressorts d’une danger rengaine. *Mediapart*. <https://blogs.mediapart.fr/francois-burgat/blog/070323/lislamisation-c-france-acteurs-et-ressorts-d-une-dangereuse-rengaine>

Burgorgue-Larsen, L. (2018 - V1) (2019-V2) *POPULISME et DROITS DE L'HOMME. Du désenchantement à la riposte démocratique..* 2018. hal-01885818v1

Conesa, P (2005). La violence au nom de Dieu. *Revue internationale et stratégique*. 73-82. <https://shs.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2005-1-page-73?lang=fr>

Delarcher, E. (2024). *Au coeur de l’Islam de France : Trois ans d’infiltration dans 70 mosquées*

Delmas-Marty, M. (2004). *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l’homme*. *Pr Universitaires de France - PUF*.

Georgakakis, D. (2012). Quel pouvoir de « l'eurocratie » : Éléments sur un nouveau cl bureaucratique transnational. *Savoir/Agir*, 19, 49-59. <https://doi.org/10.3917/sava.019.0049>

Gonzales, G. (2019) *Identité et/ou liberté de religion dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* | *Revue des droits et libertés fondamentaux*.

Hibou, B. (2011). Tunisie. Économie politique et morale d'un mouvement social. *Poli africaine*, 2011/1 N° 121. pp. 5-22. <https://doi.org/10.3917/polaf.121.0005>.

Hibou, B. Retrait ou redéploiement de l'Etat ?. In: *Critique internationale*, vol. 1. 1998. La privatisation de l'État, sous la direction de Béatrice Hibou. pp. 151-168.

JHHW, Editorial: Lautsi: Crucifix in the Classroom Redux, *European Journal of Internat Law*, Volume 21, Issue 1, February 2010, Pages 1–6, <https://doi.org/10.1093/ejil/chq032>

Kasper Ly Netterstrøm, Michał Matlak, Between Anti-Islamic Sentiment and Liberal Secula Muslim Organizations and the EU, *Journal of Church and State*, Volume 65, Issue 1, Winter 2 Pages 46–66, <https://doi.org/10.1093/jcs/csac076>

Pimpurniaux, D. (2020). Le dialogue entre l'Union européenne et les organisations religieuses philosophiques. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2020/34 n° 2479. pp. 5-48. <https://doi.org/10.3917/cris.2479.0005>.

Poulat, É. (1969). *Intégrisme et catholicisme intégral : Un réseau secret international antimoderniste*. Casterman,

Sacriste, G. (2014). Sur les logiques sociales du champ du pouvoir européen: L'exempl l'affaire Dalli. *Politique européenne*, 44, 52-96. <https://doi.org/10.3917/poeu.044.0052>

Spano, R. , « The Future of the European Court of Human Rights—Subsidiarity, Process-B Review and the Rule of Law », *Human Rights Law Review*, 18, septembre 2018.

Vidino, L. (2022). La montée en puissance de l'islamisme woke dans le monde occide [fondapol.org](https://www.fondapol.org/etude/la-montee-en-puissance-de-lislamisme-woke-c-le-monde-occidental/) <https://www.fondapol.org/etude/la-montee-en-puissance-de-lislamisme-woke-c-le-monde-occidental/>

Westrop, S.. (2024, 27 janvier). The U.S. Charitable Network That Subsidizes Hamas, and Donors Behind It | Focus on Western Islamism (FWI). *Focus on Western Islamism (FWI)* | [ht islamism.news/research/investigations/revealed-the-funding-behind-the-u-s-charitable-netw that-subsidizes-hamas/](https://www.fwiislamism.news/research/investigations/revealed-the-funding-behind-the-u-s-charitable-netw-that-subsidizes-hamas/)

Données, opinions, discours, articles juridiques et rapports :

Badinter, E. Mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national. Assemblée nationale, 2009.

Dernier règlement de la CEDH : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Rules_Court_2024

IFOP. (2020, 6 novembre). *Le rapport à la laïcité à l'heure de la lutte contre l'islamisme projet de loi contre les séparatismes* - IFOP. (En ligne) <https://www.ifop.com/publication/rapport-a-la-laicite-a-lheure-de-la-lutte-contre-lislamisme-et-le-projet-de-loi-contre-separatismes/>

Larousse, É. (s. d.). *Définitions : intégrisme* - Dictionnaire de français Larousse. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/int%C3%A9grisme/43541>

Opinion séparée du Juge Dedov. CEDH, GC, Fernandez Martinez contre Espagne, 12 juin 2019, Requête n°56030/07

Rapport Erasmus relatif aux subventions accordées : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/project/details/2023-1-DE02-KA122-ADU-000127773?ettrans=f>

Rapport L'IMPARTIALITÉ DE LA CEDH - PROBLÈMES ET RECOMMANDATION. l'European Centre for Law and Justice. <https://eclj.org/echr-impartiality-concerns-recommendations?lng=fr>

Registre de transparence de l'Union européenne : ECLJ : https://transparency-register.europa.eu/search/register-or-update/organisation-detail_fr?id=359785447255-67

Spano. R. (24/06/22), Audience solennel et discours du Président de la Cour : http://www.echr.coe.int/documents/d/echr/speech_20220624_spano_jy_fra

Tip of the Iceberg : Religious Extremist Funders against Human Rights for Sexual and Reproductive Health in Europe. (2021). EPF. <https://www.epfweb.org/node/837> / Document en français disponible

“Restoring the Natural Order” : The religious extremists’ vision to mobilize European society against human rights on sexuality and reproduction. (2018). EPF. <https://www.epfweb.org/node/175> / Document en français disponible

Les décisions juridiques :

CEDH

CEDH, Chambre, *Kokkinakis contre Grèce*, 25 mai 1993, Requête n° 14307/88

CEDH, Chambre, *E.S. contre Autriche*, 25 octobre 2018, Requête n° 38450/12

CEDH, GC, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013. Requête n°48876/08

CEDH, Chambre, *Dogru c. France*. 4 décembre 2008, Requête n° [27058/05](#)

CEDH, Chambre, *Exécutif van de Moslims van België et autres c. Belgique*, 13 février 2024, Requêtes n° [16760/22](#) et 10 autres.

CEDH, Chambre, *Kervanci c. France*. 4 décembre 2008, Requête n° [31645/04](#),

CEDH, Chambre, *Lautsi et autres c. Italie*, 3 novembre 2009, Requête n° 30814/06

CEDH, *Dahlab contre Suisse*, 15 février 2001, Requête n°42393/98 : non recevable

CEDH, Deuxième section, *I.A. c/ Turquie*, 13 septembre 2005, Requête n°42571/98

CEDH, Deuxième section, *Ginievksi contre France*, 31 janvier 2006 . Requête n° 64016/00

CEDH, GC, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, Requête n° 27317/95

CEDH, GC, *Fernandez Martinez contre Espagne*, 12 juin 2014, Requête n°56030/07

CEDH, GC, *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, Requête n° 30814/06

CEDH, GC, *Leyla Şahin contre Turquie*, 10 novembre 2015, Requête n°44774/98

CEDH, GC, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, 13 février 2003, Requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98

CEDH, GC, *SAS contre France*, 1 juillet 2014. Requête n° 43835/11

CEDH, GC, *Vallianatos et autres contre Grèce*, 7 novembre 2013, Requêtes n° 29381/09 et n°32684/09

CEDH, *Mikyas et autres contre Belgique*, 9 avril 2024, Requête n°5068120. : non recevable.

CEDH, Quatrième section, *Eweida et autres contre le Royaume-Uni*, 15 janvier 2013. Requêtes n°4 8420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10

CJUE

CJUE, Conclusion de l'avocat général, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, 10 septembre 2020, C-336/19

CJUE, GC, *Asma Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme (ADDH) contre Micropole SA*, 14 mars 2017, C-188/15

CJUE, GC, *WABE eV/ MH Müller Handels GmbH*, 15 juillet 2021, C-804/18 et C-341/19

CJUE, GC, *OP contre Commune d'Ans*, 28 novembre 2023, C-148/22

CJUE, GC, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, 17 décembre 2020, C-336/19

CJUE, GC, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest*, 29 mai 2018, C-426/16

CJUE, GC, *Patrick Grégor Puppink e.a. contre Commission européenne*, 19 décembre 2019, C-418/18P

CJUE, GC, *Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre G4S Secure Solutions NV*, 14 mars 2017, C-157/15

Tribunal de l'UE, *European Citizens' Initiative One of Us e.a. contre Commission européenne*, 23 avril 2018, T-561/14

